

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION ET DU PERSONNEL DE PLUSIEURS COURS ET TRIBUNAUX DE L'EMPIRE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). **Bulletin** : Cours d'eau; dérivation; dommages; réparation. — Testament authentique; dictée. — Renonciation; consentement vicé; emploi d'influences propres à l'égarer; dol non constaté. — Médicaments; formule; domaine public; chose jugée. — Cour de cassation (ch. civile). **Bulletin** : Expropriation pour cause d'utilité publique; ordre des affaires devant le jury; offres non signifiées. — Action en garantie; action en dommages-intérêts; leurs caractères respectifs; compétence.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Lozère : Assassinat suivi de vol. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris : Insubordination; meurtre; homicide par imprudence; deux hommes tués par le même coup de fusil.

**CHRONIQUE.**

### PROJET DE LOI

Portant modification de la composition et du personnel de plusieurs Cours et Tribunaux de l'Empire.

M. Jousseau, au nom de la commission chargée d'examiner ce projet de loi, a déposé sur le bureau du Corps législatif son rapport et la nouvelle rédaction du projet. Voici le texte de cette nouvelle rédaction adoptée par la commission et le Conseil d'Etat :

#### TITRE I<sup>er</sup>.

##### DES COURS IMPÉRIALES.

Art. 1<sup>er</sup>. La Cour impériale de Rennes est réduite d'un président de chambre, de neuf conseillers, d'un avocat-général et d'un commis-greffier.

Elle se compose :  
D'un premier président, de quatre présidents de chambre, de vingt-cinq conseillers, d'un procureur-général, de trois avocats-général, de deux substitués, d'un greffier en chef, de cinq commis-greffiers.

Art. 2. Les Cours impériales de Bordeaux, Lyon, Rouen, Toulouse, Caen, Douai, Grenoble et Riom sont réduites de deux conseillers.

Elle se compose :  
D'un premier président, de quatre présidents de chambre, de vingt-trois conseillers, d'un procureur-général, de trois avocats-général, de deux substitués, d'un greffier en chef, de cinq commis-greffiers. Elle se divise en quatre chambres.

Art. 3. La Cour impériale de Poitiers est réduite d'un président de chambre, de cinq conseillers, d'un avocat-général et d'un commis-greffier.

Elle se compose :  
D'un premier président, de trois présidents de chambre, de vingt conseillers, d'un procureur-général, de deux avocats-général, de deux substitués, d'un greffier en chef, de quatre commis-greffiers.

Art. 4. Les Cours impériales d'Amiens, Besançon, Bourges, Dijon, Agen, Angers, Colmar, Limoges, Metz, Nancy, Pau et Orléans sont réduites de deux conseillers.

Elles se composent :  
D'un premier président, de trois présidents de chambre, de dix-huit conseillers, d'un procureur-général, de deux avocats-général, de deux substitués, d'un greffier en chef, de quatre commis-greffiers.

Art. 5. Les Cours impériales comprises dans l'art. 4 continuent à former trois chambres.

Art. 6. La Cour impériale d'Aix est augmentée d'un président de chambre, de trois conseillers, d'un avocat-général et d'un commis-greffier.

Elle se compose :  
D'un premier président, de quatre présidents de chambre, de vingt-trois conseillers, d'un procureur-général, de trois avocats-général, de deux substitués, d'un greffier en chef, de cinq commis-greffiers.

#### TITRE II.

##### DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Art. 7. Le Tribunal de première instance de Grenoble, actuellement composé de douze juges, est réduit à dix. Il continue à se diviser en trois chambres.

Art. 8. Le Tribunal de première instance de Versailles est réduit de neuf juges à huit.

Art. 9. Sont réduits de neuf juges à sept les Tribunaux de première instance siégeant dans les villes ci-après :  
Angoulême, Auxerre, Beauvais, Evreux, Laon, Le Puy, Montbrison, Nevers, Reims, Rodez, Tarbes, Tours, Troyes, Tulle et Vesoul.

Ces Tribunaux se composent :  
D'un président, d'un vice-président, de cinq juges, de quatre juges suppléants, d'un procureur impérial, de deux substitués, d'un greffier, de deux commis-greffiers.

Art. 10. Sont réduits de neuf juges à cinq les Tribunaux de première instance siégeant dans les villes ci-après :  
Alby, Blois, Bourg, Cahors, Carcassonne, Châlons-sur-Saône, Charleville, Châteauroux, Chartres, Chaumont, Coutances, Draguignan, Epinal, Foix, Gap, Guéret, Lons-le-Saulnier, Melun, Mende, Périgueux, Privas, Saint-Mihiel et Saint-Flour.

Ces Tribunaux se composent :  
D'un président, de quatre juges, de trois juges suppléants, d'un procureur impérial, de deux substitués, d'un greffier, de deux commis-greffiers.

Art. 11. Sont réduits de sept juges à cinq les Tribunaux siégeant dans les villes ci-après :  
Alençon, Auch, Carpentras, Digne, Laval, Montauban, Mont-de-Marsan, Moulins, Napoléon-Vendée, Niort, Perpignan, Quimper, Saintes, Saint-Brieuc, Saint-Omer et Vanves.

Elles se composent, comme les précédents, d'un président, de quatre juges, de trois juges suppléants, d'un procureur impérial, de deux substitués, d'un greffier et de deux commis-greffiers.

Art. 12. Sont réduits de quatre juges à trois les Tribunaux de première instance siégeant dans les villes ci-après :  
Béthune, Hazebrouck, La Rochelle, Saint-Jean-d'Angely et Yvèville.

Art. 13. Le Tribunal de première instance de Nantes est augmenté d'un substitut et d'un commis-greffier.

Le Tribunal de première instance de Valence est augmenté d'un vice-président, d'un substitut et d'un commis-greffier.

Le Tribunal de première instance de Toulouse est augmenté d'un vice-président, d'un juge, d'un substitut et d'un commis-greffier.

Ces Tribunaux se composent d'un président, de deux vice-présidents, de sept juges, de quatre juges-suppléants, d'un procureur impérial, de trois substitués, d'un greffier, de trois commis-greffiers. Ils se divisent en trois chambres.

Art. 14. Sont augmentés d'un vice-président, de deux juges, d'un substitut et d'un commis-greffier, les Tribunaux de première instance siégeant dans les villes ci-après :

Bagnères, Bourgoïn, Limoges, Saint-Gaudens et Saint-Marcellin.

Ils se composent d'un président, d'un vice-président, de cinq juges, de quatre juges-suppléants, d'un procureur impérial, de deux substitués, d'un greffier, de deux commis-greffiers. Ils se divisent en deux chambres.

Art. 15. Sont augmentés d'un juge et portés de quatre juges à cinq les Tribunaux de première instance siégeant dans les villes ci-après :

Alais, Bayeux, Brest, le Havre, Mulhouse et Toulon.

Art. 16. Sont augmentés d'un juge et portés de trois juges à quatre les Tribunaux de première instance siégeant dans les villes ci-après :

Avesnes, Boulogne, Cherbourg, Epernay, Meaux, Rochefort et Saint-Quentin.

#### TITRE III.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 17. Les réductions de personnel prescrites par la présente loi s'opéreront au fur et à mesure des extinctions. Toutefois, sur deux places vacantes dans les Cours impériales, le gouvernement pourra pourvoir à l'une des deux.

Art. 18. Les chambres, dont la suppression doit résulter des réductions prononcées par les articles 1, 3, 10 et 11 de la présente loi, sont maintenues provisoirement jusqu'à ce qu'un décret spécial ait ordonné définitivement cette suppression.

##### DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 19. Sont maintenues dans les Tribunaux réduits à un nombre inférieur à huit juges, les dispenses accordées en vertu de l'article 63 de la loi du 20 avril 1810.

#### RAPPORT DE LA COMMISSION.

Voici la première partie du rapport rédigé par l'honorable M. Jousseau, et dont nous reproduisons les passages les plus importants :

Messieurs,

Parmi les institutions dont s'honore la France, il n'en est pas qui méritent plus de respect dans leur ensemble, et dont il serait plus insensé de tenter la refonte générale, que l'organisation judiciaire. Œuvre de la Révolution, du Consulat, et surtout de l'Empire, mise en harmonie avec la division administrative et avec les principes nouveaux de la législation civile et criminelle, elle répond, par ses juridictions diverses, aussi simples que nettement définies, aux besoins de toutes les situations sociales; elle protège également la personne et les droits de tous les citoyens. Organes exclusifs de la loi, les corps judiciaires font respecter le principe d'autorité, si souvent attaqué chez nous, et, sans franchir le cercle de leur mission, ils sont l'appui le plus naturel et le plus sûr des pouvoirs publics et des institutions sociales. Aussi, depuis plus de cinquante ans qu'elle fonctionne, la justice française, consacrée et fortifiée par l'adhésion publique, excite-t-elle l'envie et l'admiration des divers Etats de l'Europe, qui cherchent à l'imiter suivant les progrès de leurs mœurs et de leur civilisation.

Pouvait-il entrer dans la pensée du gouvernement de l'Empereur de refaire une semblable organisation? Non, sans doute. Mais le moment n'est-il pas venu, après plus d'un demi-siècle d'expérience, sous des constitutions diverses, d'y apporter, tout en respectant religieusement son cadre, les améliorations que la marche des idées, les modifications survenues dans les relations, dans les affaires, dans les fortunes, peuvent avoir rendues nécessaires? Telle est la question soulevée par le projet que vous avez imposé à votre Commission le devoir d'examiner.

Avant de vous rendre compte des résultats du long et minutieux travail auquel elle s'est livrée, elle croit utile de jeter un coup d'œil rétrospectif sur l'histoire de l'organisation judiciaire moderne, sur les modifications qu'elle a déjà subies, et sur les tentatives dirigées contre elle à la suite de nos révolutions. Cette courte esquisse nous conduira naturellement à l'examen des motifs généraux qui expliquent le projet de loi, des bases sur lesquelles il repose, et des diverses dispositions qui le renferme.

#### § I. Historique.

L'organisation nouvelle de la justice en France peut être envisagée à trois époques : 1<sup>re</sup> de 1790 à 1800 (an VIII); 2<sup>e</sup> de 1800 à 1810; 3<sup>e</sup> de 1810 jusqu'à nos jours.

Voyons quelle fut la part de chacune de ces trois époques dans cette organisation.

I. La loi des 16-24 août 1790 fut le berceau (1). Cette loi, après avoir posé en principe que tous les juges étaient élus à temps par les assemblées primaires, prend pour base de l'organisation judiciaire la nouvelle division administrative de la France en départements, districts (depuis arrondissements) et cantons. Elle établit un juge de paix assisté de prud'hommes et un greffier dans chaque canton, et, dans chaque district, un Tribunal composé de cinq juges, auprès duquel sont placés un officier chargé des fonctions du ministère public, et quatre suppléants (2). S'il se trouve dans le district une ville dont la population excède 50,000 âmes, le nombre des juges peut être porté à six, et le Tribunal se divise alors en deux chambres (3).

Aucun Tribunal supérieur n'est institué pour offrir aux parties la garantie du second degré de juridiction; les Tribunaux de district sont juges d'appel les uns à l'égard des autres (4). La sentence d'appel doit être rendue par quatre juges. La même loi institue la juridiction arbitrale, le préliminaire de conciliation, les Tribunaux de police (titre XI), les Tribunaux de commerce (titre XII), et un Tribunal de famille, chargé de juger les différends entre mari et femme, ascendants et descendants, frères et sœurs, oncles et neveux (5).

Peu de temps après la promulgation de cette loi, un décret spécial (27 novembre 1790), comblant la lacune qu'elle avait laissée, créa le Tribunal de cassation, dont les décisions devaient être rendues par quinze magistrats au moins.

Il serait superflu de rappeler ici les modifications apportées dans les années suivantes par les Constitutions du 3 septembre 1791, du 24 juin 1793 et du 5 fructidor an III, et par d'autres lois éphémères qui donnèrent plus d'extension au principe de l'élection des magistrats, instituèrent le jury d'accusation (6) et le jury de jugement (7), substituèrent aux Tribunaux de district la création d'un Tribunal unique composé de vingt juges dans chaque département (8), et plusieurs

(1) Elle a été rendue sur le rapport de M. Thouret. Dans la séance du 17 avril 1789, M. Bergasse avait fait un premier rapport sur l'organisation judiciaire.

(2) Art. 1.  
(3) Art. 2.

(4) Titre V. Les parties pouvaient choisir entre tous les Tribunaux de France celui auquel devait être déféré l'appel. Faute par elles de s'entendre, il était choisi parmi les sept Tribunaux voisins dont le territoire était présenté à l'Assemblée nationale et arrêté par elle.

(5) Titre XI.  
(6) Constitution de 1791.

(7) Déc. du 2 niv. an II.

(8) Constitution de l'an III.

Tribunaux correctionnels. La plupart de ces innovations, bientôt condamnées par l'expérience, disparurent avec l'orage révolutionnaire qui les avait enfantées.

II.—La Constitution consulaire du 23 frimaire an VIII pose les bases d'une organisation plus complète et plus rationnelle. Elle rétablit le principe de l'immutabilité des juges (9). Elle déclare qu'il y aura un ou plusieurs juges de paix par arrondissement; en matière civile des Tribunaux de première instance et des Tribunaux d'appel; en matière criminelle, un jury d'accusation, un jury de jugement qui déclarera le fait, et un Tribunal criminel qui appliquera la peine. Les délits seront jugés par les Tribunaux correctionnels, sauf appel aux Tribunaux criminels. Le Tribunal unique de cassation est maintenu. L'organisation, la compétence et le ressort des juridictions sont renvoyés à une loi spéciale.

Cette loi fut rendue le 27 ventose an VIII. Elle supprime les Tribunaux criminels et civils de département, ainsi que les Tribunaux correctionnels établis. Elle défère aux Tribunaux civils d'arrondissement la juridiction correctionnelle et les appels de justice de paix.

Puis, prenant pour base la population, elle divise les Tribunaux, sous le rapport du personnel, en cinq catégories, suivant le nombre des juges, et désigne les villes dans lesquelles ces Tribunaux siégeront (10).

Elle crée (art. 21 et 23) 29 Tribunaux d'appel ayant, suivant les localités, 12, 13, 14, 20, 21, 22, 31 ou 33 juges, et ne pouvant juger qu'un nombre de sept magistrats au moins (art. 27) (11).

A cette époque, on ne songeait qu'aux exigences du service, rien ne fut fait en vue de la dignité et de l'autorité des nouveaux corps judiciaires : on redoutait encore la puissance des anciens parlements.

La même loi organise dans chaque département la composition du Tribunal criminel chargé de juger les crimes avec le concours du jury, et de statuer sur les appels correctionnels (12).

Enfin, elle fixe à 48 le nombre des juges du Tribunal de cassation, et les divise en trois sections.

L'institution judiciaire fut ensuite complétée : 1<sup>o</sup> par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, qui institue le grand-juge ministre de la justice; 2<sup>o</sup> par le sénatus-consulte organique de l'Empire, rendu le 28 floréal an XII, qui donne aux Tribunaux d'appel et de cassation le titre de Cours, à leurs membres celui de conseillers, à leurs décisions celui d'arrêts, aux commissaires du gouvernement celui de procureurs impériaux; 3<sup>o</sup> par le décret du 16 mars 1808, qui crée un corps de juges auditeurs près de chaque Cour d'appel; 4<sup>o</sup> enfin, par le décret du 30 mars 1808, qui contient le règlement de la police et de la discipline des Cours et Tribunaux.

III.—Mais la publication des Codes devait amener une révision générale des lois sur l'organisation judiciaire. Elle n'était plus en rapport d'ailleurs avec l'avènement du gouvernement monarchique. En 1810, l'Empereur Napoléon, voulant l'approprier dans toutes ses parties à la Constitution et à la législation nouvelles, et placer la magistrature dans le rang élevé qu'elle doit tenir dans l'Etat, donna, par les lois et décrets des 20 avril, 6 juillet et 18 août 1810, le Code complet qui régit encore aujourd'hui l'administration de la justice.

La loi du 20 avril comprend cette administration dans son ensemble et pose les bases de l'ordre judiciaire, depuis les Cours impériales jusqu'aux Justices de paix.

Le décret du 6 juillet règle l'organisation et le service des Cours impériales et des Cours d'assises (13). Il détermine tout ce qui concerne le rang des conseillers, la discipline, les vacations, le ministère public, les conseillers auditeurs, les greffiers, les officiers ministériels, etc.

Enfin le décret du 18 août organise, sous ces mêmes rapports, les Tribunaux de première instance et les Tribunaux de police.

Il n'entre pas dans les nécessités de ce rapport d'analyser l'ensemble de cette organisation d'ailleurs bien connue. Tout le monde sait que l'idée dominante de l'Empereur était, à cette époque, ainsi qu'il le dit lui-même : « de former de grands corps forts de la considération que donne la science civile, forts de leur nombre, au-dessus des craintes et des considérations particulières, et qui, suivant l'expression de Treillard, déconcertent la mauvaise foi, fassent palir le crime, et assurent le triomphe constant de l'innocence et de la faiblesse opprimée (14). »

Nous nous bornerons à relever, dans ces actes législatifs, les principales dispositions relatives à la composition des Cours et Tribunaux.

En ce qui concerne les Cours, le nombre des conseillers est fixé, pour Paris, de 40 à 60; pour les autres Cours impériales, de 20 à 40. Il peut, en outre, être établi auprès des Cours des conseillers auditeurs, qui auront voix délibérative à l'âge de vingt-sept ans (Loi du 20 avril 1810, art. 4 et 12.) (15).

Les membres des Cours sont répartis en trois chambres,

(9) Ce principe établi par l'édit de 1467, avait été aboli par la Révolution. La Constitution de l'an III déclare inamovibles les juges autres que les juges de paix, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture ou qu'ils ne soient pas maintenus sur la liste des éligibles, dans laquelle ils doivent être choisis.

(10) La première catégorie est composée de 3 juges et 2 suppléants; la deuxième de 4 juges et 3 suppléants; la troisième, de 7 juges et 4 suppléants; la quatrième de 10 juges et 5 suppléants; la cinquième de 24 juges et 12 suppléants (art. 8 à 12.) (11) Le nombre total des Tribunaux s'élevait à 399. Il y en avait 190 de 3 juges, 185 de 4 juges, 21 de 7 juges, 3 de 10 juges (Marseille, Bordeaux, Lyon), un seul, Paris, de 24 juges.

12 juges. Ajaccio, Colmar.  
13 juges. Bourges, Liège, Limoges, Orléans, Besançon, Dijon, Pau, Metz, Toulon, Nancy.

(11) Tribunaux d'appel de 14 juges. Montpellier, Nîmes, Aix.  
20 juges. Rouen, Douai.  
21 juges. Agen, Angers, Amiens, Bordeaux, Caen.

22 juges. Riom, Poitiers, Lyon, Grenoble.  
31 juges. Rennes, Bruxelles.  
33 juges. Paris.

(12) Le Tribunal criminel est composé d'un président, de deux juges et de deux juges suppléants (art. 32). Il ne peut statuer à moins de trois juges (art. 36). A Paris, ce Tribunal comprend un président, un vice-président, six juges et quatre suppléants (art. 52).

(13) Il s'occupe aussi des Cours spéciales aujourd'hui abolies.

(14) Exposé des motifs de la loi du 20 avril 1810.

(15) Les Cours impériales qui, aux termes de la loi du 27 ventose, étaient composées de 13 et de 14 juges, furent portées à 24; celles qui remplaçaient les Cours d'appel de 20, 21 et 22 juges, furent portées à 30. La Cour d'Ajaccio fut portée de 12 à 20 magistrats; celle de Rennes de 31 à 40; celle de Paris de 33 à 50. Sauf quelques modifications particulières, telle est encore aujourd'hui l'organisation des 27 Cours de l'Empire.

une civile, une correctionnelle et une d'accusation. Les ressorts les plus considérables ou les plus occupés auront deux et même trois chambres civiles. Des réunions de chambres se tiendront pour statuer en audiences solennelles. Les Cours se composeront de 20, 24, 30 ou 40 conseillers; celle de Paris en aura 50.

Les Cours de justice criminelle sont supprimées, et remplacées par des Cours d'assises présidées par un conseiller assisté de quatre autres conseillers dans les lieux où siègent les Cours impériales, et par quatre juges dans les autres chefs-lieux d'assises. (Art. 3, 16 de la loi du 29 avril, et 92 du décret du 8 juillet 1810.) (16).

Les chambres correctionnelles peuvent statuer à cinq conseillers.

Pour les Tribunaux, les localités où ils doivent siéger, leur classement suivant la quantité de juges dont chacun d'eux se compose, leur division en chambres, sont déterminés avec une scrupuleuse précision. Chaque Tribunal se compose de 3 juges au moins, de 12 au plus, et forme une, deux ou trois chambres. Le nombre des juges et des chambres demeure toujours déterminé par l'importance de la population. Le Tribunal de la Seine, placé hors ligne, comprend trente-six juges, et se divise en six chambres. Dans tous les Tribunaux, un ou plusieurs juges sont spécialement affectés au service de l'instruction des affaires criminelles.

Enfin, le ministère public est constitué dans des conditions d'énergie et d'action qui assurent son intervention efficace, soit dans la répression des crimes et des délits, soit dans les affaires civiles qui intéressent l'ordre public, les bonnes mœurs ou la protection des incapables.

Cette organisation judiciaire a duré jusqu'à nos jours sans recevoir de graves modifications. Maintenu par les chartes de 1814 et de 1830, qui consolident la magistrature en posant le principe de l'immutabilité sans restriction, elle fut, en 1834, sur l'initiative du gouvernement, soumise à une nouvelle étude, dans le but de corriger quelques imperfections que l'expérience avait signalées.

Au mois de janvier 1835, M. Persil, alors garde des sceaux, présenta à la chambre des députés un projet de loi embrassant tout à la fois l'organisation des Cours et Tribunaux et leur compétence. Un rapport fut fait sur ce projet par M. Amilhan; mais il ne fut suivi d'aucune discussion. Les Cours, auxquelles le projet fut communiqué, tout en rendant justice à l'esprit qui l'avait inspiré et aux améliorations qu'il contenait, s'y montrèrent en général peu favorables. Elles le trouvaient inopportun dans la situation des esprits : elles craignaient qu'il n'appât l'examen passionné des partis sur l'institution tout entière de la magistrature. Aussi fut-il retiré à la session suivante.

Toutefois, comme on paraissait s'accorder sur certains points, plusieurs lois successives furent rendues (17), parmi lesquelles nous n'avons à relever ici que celle du 11 avril 1838, qui élève la compétence en dernier ressort du Tribunal de première instance, et dont les articles 3, 4, 5, 6 modifient la composition du personnel, signalé comme défectueux, d'un certain nombre de Tribunaux. Cette loi réduit à 7 juges 17 Tribunaux sur les 57 composés de 9 juges qui restaient alors, et en attribue 4 ou 7 à d'autres Tribunaux; « en égard à l'importance de leurs occupations (18). » Elle ne touche pas à l'organisation des Cours.

La révolution de février 1848, qui ébranla un moment toutes les institutions, ne pouvait manquer de jeter les yeux sur l'ordre judiciaire. Ne le trouvant pas assez en harmonie avec les institutions démocratiques, elle essaya de le refondre entièrement. A peine le gouvernement provisoire était-il installé que, par un décret du 2 mars, il nomma une commission pour préparer un projet de réorganisation qui répondit aux préoccupations du moment. Le projet, élaboré par cette commission, proposa des changements fondamentaux à l'état actuel. Supprimer tous les Tribunaux d'arrondissement, réduire sans mesure le personnel, réduire le nombre des Cours à dix-neuf, remanier leur ressort, restaurer le système des jurys d'accusation, appliquer le jury de jugement aux simples délits correctionnels, attribuer aux jurés le droit de déterminer la nature et la quotité de la peine, détruire l'unité et la centralisation du ministère public, telles étaient les principales dispositions contenues dans ce projet. Déjà condamnées par l'expérience, elles étaient en contradiction trop directe avec l'économie territoriale, politique et industrielle de la France, elles blessaient trop profondément tous les intérêts supérieurs de la justice, pour ne pas soulever d'universelles réclamations. La Cour suprême, auquel le projet fut communiqué, se fit, par des observations d'une logique impitoyable, l'énergique défenseur de l'ordre judiciaire. Aussi le projet de réorganisation fut-il abandonné par le gouvernement provisoire lui-même, qui ne le porta pas devant l'Assemblée nationale.

Bientôt l'effervescence novatrice s'apaisant, il s'opéra un salutaire retour à des idées plus modérées. La Constitution de 1848, en ce qui concerne la magistrature, respecta l'œuvre des gouvernements précédents, et dès qu'elle fut votée, un projet beaucoup moins radical fut présenté (19) par M. Marie, alors ministre de la justice. Ce projet maintenait dans son ensemble l'organisation actuelle. Les modifications qu'il proposait consistaient, pour la Cour de cassation, dans la suppression de la chambre des requêtes, et dans la réduction à 9 du nombre des magistrats nécessaires pour rendre un arrêt; pour les Cours impériales, dans la suppression de la chambre d'accusation et dans la réduction à 5 du nombre des magistrats nécessaires pour statuer. Ce projet apportait, en outre, une notable réduction dans le nombre des juges composant les Cours et Tribunaux, et il contenait tout un système de candidatures prescrivant certaines conditions indispensables pour pouvoir être appelé aux fonctions de magistrat.

La commission nommée par l'Assemblée constituante pour examiner ce projet se montra plus respectueuse encore envers l'organisation actuelle que ne l'avait été le ministre lui-même. Elle proposa le maintien de la chambre des requêtes, elle rejeta la réduction à 5 du nombre des magistrats nécessaires pour rendre un arrêt; elle réduisit avec plus de mesure le personnel des Cours. Elle organisa un système de concours pour les candidats aux emplois de la magistrature. Après une longue discussion, la plupart des propositions de la commis-

(16) Le nombre des Tribunaux, par suite des conquêtes de l'Empire, était porté à 472. Ils se divisaient en deux catégories : la première, comprenant les Tribunaux qui fournissent des juges aux assises, formait deux classes; l'une de 4 Tribunaux ayant 10 juges, l'autre de 81 Tribunaux ayant 9 juges; la deuxième catégorie, comprenant les Tribunaux qui ne fournissent pas de juges aux assises, formait cinq classes : 1<sup>re</sup> 8 Tribunaux de 12 juges; 2<sup>e</sup> 5 Tribunaux de 8 juges; 3<sup>e</sup> 16 Tribunaux de 7 juges; 4<sup>e</sup> 65 Tribunaux de 4 juges; 5<sup>e</sup> 293 Tribunaux de 3 juges.

(17) Loi du 1<sup>er</sup> avril 1837 sur les renvois de cassation, loi du 11 avril 1838 sur les Tribunaux de première instance, loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix.

(18) Elle augmenta d'un juge 29 Tribunaux composés de 3 juges, porte de 4 à 7 juges les Tribunaux de Saint-Etienne et de Vienne, et de 9 à 12 le Tribunal de Grenoble.

(19) En octobre 1848.



sion furent accueillies par l'Assemblée constituante. Mais le terme des pouvoirs qu'elle s'était assignés expira avant que le projet ait pu être converti en loi définitive.

Un nouveau projet fut présenté le 23 juillet 1849 à l'Assemblée législative par le garde des sceaux, M. Odilon-Barrot. Ce projet, plus conservateur encore que le dernier, maintenait intacte la composition et l'organisation de la Cour de cassation (20). Il réduisait dans de moindres proportions le personnel des Cours d'appel, et, rejetant l'idée d'un concours pour l'admissibilité aux emplois de magistrat, il se bornait à faire participer l'ordre des avocats à la confection des listes de candidats, et simplifiait les conditions nécessaires pour être inscrit sur ces listes.

Pendant que la commission chargée de l'examen de ce projet de loi organique préparait son travail, une proposition prise en considération par l'Assemblée, lui fut renvoyée. Cette proposition avait pour objet de faire cesser une situation qui ne pouvait se prolonger plus longtemps. En vertu d'un décret du 17 avril 1848, des magistrats avaient été suspendus. Il devenait urgent de faire disparaître par une institution nouvelle et par la proclamation solennelle du principe de l'immovibilité, les atteintes que ce principe avait subies par des raisons politiques. Aussi la commission, frappée de cette urgence, et craignant de ne pouvoir terminer dans un bref délai le projet qu'elle était chargée d'élaborer, détacha un titre de la loi organique, et ce titre devint la loi du 8 août 1849 (21), qui maintient les Cours et Tribunaux existants et les magistrats qui le composent, déclare qu'aucune réduction dans le personnel ne pourra s'opérer que par voie d'extinction, sauf toutefois le droit, pour le gouvernement, sur deux places vacantes, de pourvoir à l'une des deux; et qu'enfin une institution nouvelle sera donnée, dans le délai de trois mois, par le gouvernement, qui recevra des magistrats un serment professionnel.

Cette loi votée, la commission continua son travail sur l'ensemble du projet, et amoindrissant encore plus que ne l'avait fait le ministre les modifications à l'organisation actuelle, elle émit le vœu du maintien des Chambres d'accusation. Quant aux réductions et augmentations proposées dans le personnel des Cours et Tribunaux, elle exprima, dans son rapport (22), l'avis que la solution de ces questions était d'un autre ordre que la loi organique. Elle dit, « puisqu'il s'agit de choses non générales et permanentes, mais essentiellement variables selon les temps et les lieux; » et elle décida, d'accord avec M. le ministre, que les questions relatives au personnel « seraient l'objet d'un projet de loi distinct et séparé qui devait suivre de près la loi principale. »

Ces prévisions ne se réalisèrent pas : le projet de loi organique lui-même fut délaissé, et de tous les projets qui avaient été mis au jour depuis la révolution de février, aucun ne put aboutir.

Il appartenait au Gouvernement impérial d'aborder de nouveau un problème tant de fois proposé et discuté, et qui depuis si longtemps était resté sans solution.

Parmi les points en discussion, il en est deux sur lesquels tout le monde était d'accord : c'est, d'une part, la disproportion du traitement avec la situation de la magistrature; c'est, d'autre part, la répartition défectueuse du personnel des Cours et Tribunaux.

L'augmentation des traitements des magistrats était réclamée de toutes parts comme une mesure devenue indispensable dans l'état actuel de la société. Sans aller jusqu'à vouloir donner à la magistrature une rétribution en rapport avec ses services, il n'est personne cependant qui, en considérant l'accroissement qu'ont subi les choses de première nécessité, et surtout en jetant les yeux sur les rétributions allouées aux autres fonctionnaires et même aux plus modestes employés, ne sente que, pour l'honneur de la magistrature, l'extrême modicité des traitements des magistrats est par trop au-dessous de leur fonction. Forcément amené à résoudre cette question, le gouvernement a été conduit par la même à se demander s'il n'était pas possible d'atténuer les charges que l'augmentation du traitement entraînerait pour le Trésor, en remettant à l'étude les projets de remaniement du personnel qui devaient, dans la pensée de la commission de 1850, faire l'objet d'une loi distincte et séparée.

Il fut encouragé dans cette voie par les commissions du Corps législatif chargées de l'examen du budget dans les dernières sessions, et c'est ainsi que, pendant la session actuelle, un double projet vous a été présenté : l'un, faisant partie du budget de 1861, et contenant une équitable augmentation de traitements pour la plupart des Cours et Tribunaux; l'autre, faisant l'objet d'un projet de loi spécial, relatif aux modifications à apporter dans leur personnel.

Le premier de ces projets est compris dans les matières soumises à l'examen de la commission du budget.

Le second est celui dont nous avons à vous rendre compte aujourd'hui.

Ce renvoi à deux commissions différentes des deux ordres de questions soulevées à l'occasion de la magistrature n'est-il pas regrettable à certains égards? Et, quelque distinctes qu'elles puissent être, ces questions ne demandaient-elles pas à être examinées dans un seul et même esprit, pour être résolues par un travail d'ensemble? C'est là un point que le Corps législatif pourra mieux apprécier lorsqu'il aura sous les yeux les solutions proposées par les deux commissions qui l'ont chargées de les résoudre. Quoi qu'il en soit à cet égard, la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe a compris que ce doublement du travail lui traçait la voie qu'elle avait à suivre. Saisie exclusivement des questions relatives à la modification du personnel, elle a pensé que cette situation lui faisait un devoir de se préoccuper avant tout des conditions d'une bonne administration de la justice, et de ne point « subordonner à une mesure d'économie des intérêts de l'ordre le plus élevé. »

C'est sous l'empire de cette pensée dominante qu'elle a abordé l'examen du projet.

(La suite à un prochain numéro.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 4 juillet.

COURS D'EAU. — DÉRIVATION. — DOMMAGES. — RÉPARATION.

Le propriétaire d'un étang traversé par un cours d'eau qui, pour mettre cet étang en culture, a dérivé les eaux au point où elles s'y introduisent, au moyen d'un canal artificiel creusé latéralement sur le surplus de ses fonds et se dirigeant vers un moulin lui appartenant, a en le droit de faire cette dérivation, aux termes de l'article 644 du Code Napoléon, qui permet en effet à celui dont le fond est traversé par une eau courante, d'en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la condition de la rendre à la sortie de son héritage à son cours ordinaire. Il ne la rend pas à son cours ordinaire dans le sens légal, si le canal artificiel qu'il a fait construire ne suffit pas, par ses dimensions, à l'écoulement des eaux dérivées et si leur abondance et leur resserrement entre des rives trop étroites les font refluer sur les fonds supérieurs ou adjacents. Dans ce cas il a pu être condamné à des dommages et intérêts envers les propriétaires de ces fonds et au rétablissement des lieux dans leur ancien état, ou bien à modifier ses ouvrages de manière à faciliter l'écoulement des eaux.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaidant, M<sup>rs</sup> Delabarre. (Rejet du pourvoi du sieur de Sancy de Parabert contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon du 26 août 1859.)

(20) Il annonçait seulement, dans l'art. 2, qu'il serait procédé à la révision des lois et règlements qui fixent les délais des poursuites en matière civile devant cette Cour. C'était un moyen d'obvier à l'inconvénient des lenteurs imputées à l'existence de la chambre des requêtes. — Cette révision n'a point encore été opérée aujourd'hui.

(21) M. Rouher, rapporteur.

(22) M. de Crouseilles, rapporteur.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — DICTÉE.

I. Un testament fait d'abord sur papier libre par un notaire appelé à recevoir les dernières volontés du testateur qui les lui a dictées, puis transcrit par ce notaire sur papier timbré et lu au testateur après cette transcription, le tout d'ailleurs en présence des témoins, satisfait-il aux prescriptions de la loi quant à la dictée, qui signifie : prononcer mot à mot ce qu'on destine à être en même temps écrit par un autre? (Arrêt du 12 mars 1838, req.)

II. Lorsque le testateur, après avoir légué à sa domestique une rente de 300 fr., répond au notaire qui lui demande s'il veut qu'elle soit hypothéquée sur les immeubles dont il a disposé par le même acte envers d'autres, qu'il ne veut pas gêner ses légataires, le notaire peut-il remplacer le droit qu'aurait eu la légataire de la rente de prendre inscription hypothécaire, par une clause de solidarité imposée aux légataires universels? Ne serait-ce pas ajouter à la disposition du testateur?

III. Un testament par acte authentique remplit-il le vœu de l'art. 972 du Code Napoléon sur la dictée lorsque le notaire, par suite d'une interrogation faite au testateur et à laquelle celui-ci s'est borné à répondre par le monosyllabe oui, y a inséré une clause révocatoire d'un précédent testament? Ne peut-on pas dire avec raison que cette clause est l'œuvre du notaire seul et que la réponse du testateur par le mot oui à l'interpellation que lui a faite l'officier public ne saurait être considérée comme constituant la dictée telle que l'exige la loi expliquée et interprétée par la jurisprudence?

Le pourvoi du sieur Bellot et consorts qui soulevait ces questions, a été admis, au rapport de M. le conseiller d'Orms et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant M<sup>rs</sup> Michaux-Bellaire. L'arrêt de la Cour impériale de Rouen du 17 avril 1859 contre lequel ce pourvoi était dirigé avait considéré le testament dont il s'agit comme régulier et comme émanant de la dictée du testateur.

RENONCIATION. — CONSENTEMENT VICIÉ. — EMPLOI D'INFLUENCES PROPRES À L'ÉGARER. — DOL NON CONSTATÉ.

Un arrêt a-t-il pu refuser de donner effet à des actes contenant renonciation à titre onéreux à la propriété de certains immeubles, en se fondant sur ce que le consentement de la partie renonçante aurait été égaré par certaines influences, alors qu'il ne s'agissait sur aucun fait constitutif de manœuvres dolosives?

Préjugé dans le sens de la négative par l'admission, au rapport de M. le conseiller d'Orms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Valdex contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 13 juillet 1859. (M<sup>rs</sup> Beauvois-Devaux, avocat du demandeur en cassation.)

MÉDICAMENTS. — FORMULE. — DOMAINE PUBLIC. — CHOSE JUGÉE.

La formule par laquelle un médicament auquel l'auteur, qui le premier l'a préparé, a attaché son nom est dans le domaine commun des pharmaciens. Toutefois, les concurrents sont tenus de différencier leurs annonces et leurs étiquettes de telle manière qu'on ne puisse pas les confondre avec celles du préparateur originaire.

Le jugement qui a ordonné à un concurrent du premier préparateur du médicament de supprimer dans ses annonces et étiquettes des expressions qui tendaient à faire à celui-ci une concurrence déloyale, ne fait point obstacle à l'emploi de ces mêmes expressions avec certaines modifications propres à faire disparaître toute confusion.

Préjugé en ce sens par l'admission, au rapport de M. le conseiller d'Urbexi, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M<sup>rs</sup> Morin, du pourvoi du sieur Charpentier et C<sup>ie</sup>, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 20 décembre 1859, rendu en faveur du sieur Paul Gage. (Audience du 2 juillet 1860.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascais.

Bulletin du 4 juillet.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ORDRE DES AFFAIRES DEVANT LE JURY. — OFFRES NON SIGNIFIÉES.

I. La loi du 3 mai 1841 ne contient aucune disposition de laquelle on puisse induire que les affaires doivent être appelées devant le jury dans l'ordre où elles ont été indiquées au tableau des offres signifiées à l'exproprié.

En conséquence, s'il résulte du procès-verbal des opérations du jury que l'affaire donnant lieu au pourvoi en cassation a été appelée et jugée selon l'ordre, non pas du tableau des offres signifiées à l'exproprié, mais du tableau des offres et des demandes, le seul qui ait été et dû être mis sous les yeux du jury, cette manière de procéder est parfaitement régulière et ne saurait donner lieu à aucun grief.

II. La notification des offres à l'exproprié est une formalité substantielle dont l'inaccomplissement entraîne la nullité de la décision qui a statué sur des offres faites seulement à l'audience.

Ce principe s'applique naturellement au cas où le procès-verbal des opérations du jury constate : 1<sup>o</sup> que l'expropriant et l'exproprié étaient en désaccord sur le point de savoir si une parcelle était ou non comprise dans l'expropriation; 2<sup>o</sup> que cependant les seules offres faites par l'expropriant ont été formulées à l'audience même; 3<sup>o</sup> que l'exproprié a protesté contre l'irrégularité et l'inadmissibilité de ces offres, et n'a accepté le débat que sous la réserve de cette protestation.

Cassation partielle, sur ce dernier chef, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marbas, d'une décision du jury d'expropriation de la Seine, en date du 28 décembre 1858 (Hainguerlot contre ville de Paris.) Plaidants M<sup>rs</sup> Paul Fabre et Jager-Schmidt, avocats.

ACTION EN GARANTIE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LEURS CARACTÈRES RESPECTIFS. — COMPÉTENCE.

Il n'existe, en droit, que deux espèces de garantie : la garantie formelle ou légale, qui naît du vœu formel de la loi; la garantie simple ou conventionnelle, qui résulte de la stipulation des parties. En dehors de ces deux garanties, donnant seules lieu à l'action en garantie proprement dite, toute action fondée sur le fait personnel d'autrui est une action principale qui doit toujours être portée devant le juge du domicile de celui qui est assigné en responsabilité ou en dommages-intérêts.

Tel est, spécialement, le caractère de l'action formée par un créancier hypothécaire contre le notaire qui lui aurait conseillé le prêt et l'aurait induit en erreur sur la solvabilité de l'emprunteur.

Par suite, si, sous prétexte d'exercer une action en garantie contre ce notaire, le créancier l'appelle devant un juge qui n'est pas celui de son domicile, en le mettant en cause dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble hypothéqué pour qu'il ait à lui garantir le paiement de sa créance, à défaut de collocation utile, c'est avec raison que le défendeur décline la compétence du juge de cet ordre, et soutient que ce n'est pas le cas d'appliquer l'article 181 du Code de procédure civile, article

qui suppose en effet que l'action accessoirement exercée soit véritablement une action en garantie.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborde, et conformément aux conclusions du même avocat-général, du pourvoi formé par le sieur Grangé contre un arrêt de la Cour impériale de Pau, du 23 mars 1860, rendu au profit du sieur Peyronnat. Plaidants, M<sup>rs</sup> Ripault et Paul Fabre, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOZÈRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Royal, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audience du 25 juin.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

L'accusation qui amène l'accusé Peytavin sur le banc de la Cour d'assises est de la plus haute gravité; aussi préoccupe-t-elle vivement l'attention publique; tout le monde est impatient de connaître enfin le dénouement d'une affaire qui remonte à près de deux ans, et de savoir si la vigilance de la justice, qui ne s'est pas démentie un seul instant, a enfin découvert l'auteur de l'horrible attentat qui, le 1<sup>er</sup> novembre 1858, épouvanta les paisibles habitants du village de Belvezet. Aussi depuis sept heures du matin les abords du Palais-de-Justice sont-ils obstrués par une foule avide de connaître les détails de cette mystérieuse affaire. Partout on ne s'entretient que des révélations tardives d'un berger, âgé de soixante-dix ans, qui, dans la nuit et au moment du crime, placé à une distance de vingt-quatre mètres, aurait vu sortir l'assassin de la maison de la victime et aurait parfaitement reconnu l'accusé Peytavin.

Un peu avant huit heures, la gendarmerie amène l'accusé; c'est un homme de trente-quatre ans, d'une taille au-dessous de la moyenne; sa figure est ronde, ses traits sont réguliers sans offrir rien de remarquable; il est d'une impassibilité dont ne peuvent le faire sortir ni l'avidité curieuse du public, ni les préoccupations que devrait cependant lui inspirer la grave accusation qui pèse sur lui.

A peine arrivé sur son banc, il s'entretient avec M<sup>rs</sup> Mercier, son défenseur; et à voir son calme et sa quiétude, on dirait que tout ce qui se passe lui est complètement étranger.

Sur la table des pièces à conviction se trouvent en relief le plan du village de Belvezet, théâtre du crime, et de plus la maison mortuaire, où l'on voit, au rez-de-chaussée, le père Hébrard couché dans son lit, et, au premier étage, la victime, qui reposait dans son lit au moment où elle fut lâchement assassinée.

A huit heures et demie, l'huissier de service annonce la Cour: le silence se rétablit.

M. Déléveau, procureur impérial, requiert, vu la longueur présumée des débats, l'adjonction de deux jurés supplémentaires et d'un troisième assesseur. Il est fait droit à ces réquisitions sans opposition de la part de la défense.

L'attention redouble au moment où M. le président donne l'ordre de donner lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Voici les faits tels qu'ils résultent de ces deux documents :

« Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 novembre 1858, un assassinat suivi de vol vint jeter l'épouvante dans la commune de Belvezet (Lozère). Le nommé Jean Hébrard, âgé de vingt-six ans, faisant le commerce des bestiaux, fut trouvé, vers deux ou trois heures du matin, mort dans son lit, la tête horriblement fracassée à l'aide d'un corps contondant. Sa malle, placée à côté de son lit, avait été ouverte et fouillée; elle ne contenait plus qu'une pièce de 10 fr., au lieu d'une somme indéterminée, mais importante, qui devait s'y trouver. A côté de la malle, une pièce d'or était restée sur le sol, comme pour mieux prouver encore qu'une soustraction frauduleuse avait été commise au préjudice de la victime, et que l'homicide avait eu pour mobile la cupidité.

« Jean Hébrard avait passé la soirée du 1<sup>er</sup> novembre dans l'auberge du sieur Coustès, en compagnie des nommés Peytavin, Galtier, Rouvière et de quelques autres personnes; il était rentré chez lui à dix heures du soir, et avait parlé à son père, qui était couché au rez-de-chaussée, dans un angle de la cuisine. Après avoir mangé sa soupe, il avait lui-même gagné sa chambre, qui est située immédiatement au-dessus, et où l'on arrive par un escalier de bois, dont le pied est dans la cuisine même et à proximité de la porte d'entrée. A deux heures ou deux heures et demie du matin, Hébrard entendit quelque bruit au-dessus de sa tête, puis le son d'une clé jouant dans la serrure d'une malle; il pensa que son fils, qui devait aller ce jour-là à la foire de Mende, s'était levé et se disposait à partir. Quelqu'un descendit bientôt avec précaution les degrés de l'escalier et s'esquiva rapidement par la porte extérieure qui était ouverte. Ce quelqu'un était petit de taille et couvert d'un vêtement blanchâtre. Ce mystère, cette porte ouverte, ces allures suspectes, firent naître dans la pensée du vieillard un fatal pressentiment. Il appela son fils; son fils ne répondit pas; il se leva en tremblant, alluma une lampe, monta les degrés de l'escalier et ne trouva devant lui qu'un cadavre sanglant. Accablé par l'émotion, la douleur et l'effroi, il redescendit avec peine, traversa l'aire ou vacant qui est placé au-devant de sa maison, et poussa des cris de détresse qui attirèrent bientôt l'attention des voisins. Les plus rapprochés accoururent et s'assurèrent que la victime ne respirait plus.

« Dès le lendemain, la justice, avertie, commençait de minutieuses investigations. Un médecin, qui avait accompagné les magistrats instructeurs, et qui procéda à l'autopsie du cadavre, n'hésita pas à déclarer que Jean Hébrard avait péri de mort violente, et qu'il portait à la tête les traces de coups terribles assésés avec un instrument dur, contondant et à manche court. Les lieux furent soigneusement relevés et visités. Rien encore ne trahissait le coupable; le mort n'avait pas d'ennemis; c'était un jeune homme aimé et estimé de tous, rangé, laborieux, et à qui ses désordres ne pouvaient avoir attiré aucune rancune. Il était certain d'ailleurs qu'on l'avait tué pour le dépouiller. Qui donc, dans la commune de Belvezet, était capable d'un si grand crime? car il fallait être du pays, connaître les dispositions intérieures de la maison où l'attentat s'était accompli, savoir qu'il y avait de l'argent et en quel endroit on le renfermait pour tenter et pour accomplir ce forfait. Un étranger ne pouvait en être l'auteur, et le criminel appartenait forcément au pays. Telles furent les premières inductions de la justice. Elle put recueillir bientôt de précieux indices, et la clameur publique ne tarda pas à lui tracer la voie dans laquelle elle devait marcher.

« Les premiers soupçons des habitants de la commune se portèrent sur deux personnes : Galtier, et l'accusé Peytavin; Galtier, jeune homme de vingt-quatre ans, peu laborieux et fréquentant beaucoup les cabarets, dépensait plus d'argent qu'il n'en gagnait, et pouvait avoir demandé au crime des ressources qu'il ne cherchait pas dans le travail. Peytavin, plus âgé que lui, paresseux

aussi, brutal, violent, haineux et voleur, était plus particulièrement désigné par la rumeur générale. Marié, il avait été forcé de rentrer dans sa famille et à vivre séparé de lui; père, il avait un jour tellement maltraité son fils, tout jeune encore, que, pour ces violences, il avait été condamné à trois mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Mende. Tous deux, d'ailleurs, étaient liés avec Jean Hébrard, savaient qu'il avait de l'argent, connaissaient sa maison et l'accès de sa chambre. Mais Peytavin connaissait tous ces renseignements d'une façon plus précise, parce que, comme le défunt, il était trahissant de bestiaux, comme le défunt, il allait à la foire, allait l'éveiller le matin, et pouvait apprécier les bénéfices qu'il réalisait.

« Ces deux individus furent mis en état d'arrestation, une perquisition pratiquée chez Galtier n'ayant aucun résultat. Une visite opérée chez l'accusé amena la répétition d'une blouse blanchâtre et d'une herminette, outil en fer à large tête et à manche très court. La procédure qui suivit ces premiers actes d'instruction n'a été élevée contre Galtier aucune charge sérieuse, et il a été depuis longtemps rendu à la liberté. Il n'en est pas de même de Peytavin, dont deux informations successives ont enfin démontré la culpabilité. Cet homme fut un des premiers dans la nuit fatale, à se rendre chez Hébrard. Arrivé là, manifesta un trouble et un effroi qui ne ressemblaient pas à l'émotion douloureuse du reste des assistants; on fut obligé de l'accompagner chez lui, parce qu'il avait peur dans l'obscurité, et qu'il n'osait rentrer seul. Ce soir-là, il avait pour compagnon de lit un nommé Jean Rouvière, âgé de soixante-quinze ans, et assez dur d'oreille. Ce Rouvière, qui exerçait à Nîmes la profession de médecin, est originaire de la Vialle (Lozère), et il était à Belvezet depuis quelques jours. Peytavin l'éveilla en revenant du théâtre du crime, et lui fit part de ce qui venait de se passer. Rouvière lui manifesta son étonnement de ce qu'il n'avait ni senti, ni entendu lever. L'accusé prétendit alors qu'il avait passé un caleçon, et était sorti pour porter secours.

« Si Rouvière ne ment pas en rapportant cette explication, il en résulte tout au moins que l'accusé a pu se lever, sortir et rentrer sans que son compagnon s'en soit aperçu; si donc il est démontré, d'autre part, qu'il est coupable, la présence d'un étranger dans sa chambre et à ses côtés ne rendra pas invraisemblable sa culpabilité. Il est en outre fort étrange, qu'entendant des cris : Au secours ! pendant la nuit, il se soit habillé sans avertir son voisin, et ne lui ait rien appris qu'à son retour.

« Mais ces faits d'agir de Peytavin, déjà si singuliers, ne sont pas les seules que l'on ait remarquées. Le 2 novembre au matin, il a une expression de figure qui frappe tout le monde; il erre dans les rues sans but et sans motif. La belle-mère Anne Moulin, femme Richard; Jean Roux, dit Moustache, et le nommé Antoine Rouvière lui voient sur la joue et près de la tempe deux gouttes de sang, dont il n'a pu depuis lors expliquer la provenance. Il fait, dès neuf heures du matin, laver par sa mère une chemise qu'il a mise la veille seulement, et quelques heures après, avant même qu'elle soit entièrement sèche, il se hâte de la revêtir. Il devait ce jour-là partir pour Mende avec la victime, et le voilà qui, changeant d'itinéraire, part pour Nîmes, vers les quatre heures du soir, en compagnie de Rouvière. Dans les auberges où il passe, avant d'être arrêté, les hôteliers ou les voyageurs observent son air taciturne, et lui qui, d'habitude s'adonne à la boisson, laisse son verre plein de vin sans le vider. L'herminette et les deux blouses saisies chez lui furent soumises enfin à un homme de l'art, et cet expert trouva des taches de sang sur la partie antérieure droite d'une des deux blouses.

« Telles étaient les charges bien graves qu'une première information avait recueillies contre l'accusé. Cependant, comme il était à craindre qu'elles ne fussent insuffisantes, un arrêt de non-lieu fut prononcé par la Cour, et la vindicte publique dut demander au temps le soin de lui venir en aide et de lui fournir de nouvelles armes.

« Ces espérances ne tardèrent pas à se réaliser. Dans l'intervalle, Peytavin, condamné pour vols qualifiés à trois années d'emprisonnement, restait sous la main de la justice. Mais son absence, en laissant un libre cours aux conversations dont le meurtre d'Hébrard a été le principal sujet dans la commune de Belvezet, n'a pas amené en sa faveur un changement dans l'opinion publique; elle a, au contraire, vaincu les réticences et rassuré les témoins que sa présence pouvait intimider. Une circonstance inattendue, une discussion futile, a fait écarter la vérité.

« Dans le courant du mois de septembre 1859, la mère de Clément Peytavin se plaignit de ce que les bergers de la commune volaient des raves qu'elle avait semées. Elle accusa principalement le nommé Antoine Rouvière, en présence d'une de ses parentes, qui lui fit part de cette imputation. Rouvière, en l'apprenant, s'écria qu'il n'était pas un assassin comme Peytavin, qu'il avait parfaitement reconnu au moment où il venait de commettre le crime, et qu'il s'enfuyait de la maison Hébrard. Ce propos ayant été répété par lui en des termes plus énergiques encore devant de nombreux témoins, les magistrats en furent informés, et la procédure fut reprise sur charges nouvelles.

« Rouvière, entendu par M. le juge d'instruction, a déclaré que, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 novembre 1858, étant couché dans la maison Trazic, voisine de celle d'Hébrard, il s'était levé vers deux heures ou deux heures et demie du matin, pour satisfaire un besoin naturel; qu'ayant entendu du bruit il s'était penché à la fenêtre et avait vu marchant dans la rue à pas précipités un individu qui sortait de l'aire située au-devant de la maison Hébrard; que la nuit était très claire et la distance assez courte, il avait parfaitement vu et reconnu Clément Peytavin dans l'homme qui s'enfuyait ainsi; il l'a, dit-il, positivement reconnu à sa taille et à sa démarche. Il se courbait en marchant, et portait une blouse de couleur grisâtre; il paraissait coiffé d'un bonnet, ou d'un mouchoir de poche de couleur brune. Rouvière a ajouté qu'à peine recouché il avait entendu les cris : au secours ! d'Hébrard père, qui venait de trouver son fils assassiné.

« Cette déclaration si grave, puisqu'elle émane d'un homme qui a certainement vu l'assassin, et qui en donne un signalement conforme à celui du malfaiteur entrevu par Hébrard père, paraît digne de toute confiance. Sans doute elle a été tardive et faite à la suite d'une discussion, mais Rouvière, on le comprend, a été longtemps retenu par la crainte que l'accusé lui inspirait; quant à la rancune motivée par l'imputation d'un vol de raves, elle n'est pas admissible, parce qu'elle n'a pas une cause assez sérieuse, et que la vengeance serait hors de proportion avec l'injure. Rouvière est d'ailleurs un vieillard estimé de tout le monde, à qui l'on a fait comprendre toute la gravité de ses révélations. Sa sincérité ne pourrait donc être contestée; mais elle a pour garantie les confidences faites par lui à diverses personnes au moment même de l'assassinat, et qui alors ne pouvaient avoir le ressentiment pour mobile. Ces confidences, identiques à sa déposition actuelle, sont rapportées par de nombreux témoins et prouvent sa véracité.

« Après une démonstration aussi complète, il serait oiseux de mentionner ici quelques propos très caractéristiques tenus par Peytavin, sur le compte de Jean Hébrard et celui-ci notamment : il a acheté une terre à bon marché, il n'en jouira pas longtemps.

L'accusé, dans ses interrogatoires, a nié toute participation au crime qui lui est reproché. A l'en croire, il s'est levé aux cris d'Hébrard père, et, jusqu'à ce moment, depuis la veille au soir, il n'a pas quitté son lit. Si le 2 novembre au matin il a fait laver une chemise par sa mère, c'est qu'il n'en avait plus de propres et qu'il en avait besoin pour partir. Il n'est pas allé à la foire de Mende, parce que la mort de Jean Hébrard a déconcerté ses projets, et Jean Rouvière lui ayant proposé de conduire deux vaches jusqu'à Nîmes, il n'a pas voulu refuser ce moyen d'utiliser son temps. Ces explications sont ou sans valeur ou démenties par l'exposé qui précède.

C'est donc à juste titre, et forte de la vérité, qu'elle a non sans peine obtenue, que la justice vient demander l'expiation du double crime commis par Peytavin.

Après cette lecture, M. le président en fait le résumé succinct, et l'audience est renvoyée au lendemain.

A cette audience, on fait l'appel des témoins; ils sont au nombre de cinquante-six, assignés à la requête du ministère public, et deux à la requête de l'accusé. Tous répondent à l'appel de leur nom à l'exception de deux, qui sont décédés. On les fait retirer dans les salles qui leur sont destinées, et M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Pendant cet interrogatoire, qui dure deux heures, l'impassibilité de Peytavin ne s'est pas un seul instant démentie.

On procède à l'audition de ces témoins, qui ne font que reproduire les faits énoncés dans l'acte d'accusation.

Antoine Rouvière, berger, déclare être âgé de soixante-huit ans, et dépose comme suit :

Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 novembre 1858, j'étais à la fenêtre de la grange de Romain Trazic, mon maître, lorsque j'entendis dans la rue les pas d'un homme marchant à pas précipités. Je regardai plus attentivement, et j'aperçus et reconnus parfaitement l'accusé Peytavin, qui sortait de la cour de la maison de la victime; je ne me suis pas trompé dans cette reconnaissance, parce que, quoiqu'il ne fut pas clair de lune, le temps était clair et serein, la distance qui existe entre l'endroit où je me trouvais et l'endroit où se trouvait Peytavin est bien de 24 mètres, mais il fut obligé de se rapprocher de dix mètres pour prendre le chemin par lequel il prit la fuite : un quart d'heure après que j'eus aperçu Peytavin à l'endroit que je viens de vous indiquer sur le plan, j'entendis les cris : « Au secours ! » poussés par le père de la victime, qui venait de constater l'assassinat de son malheureux fils; j'eus aussitôt la pensée que l'auteur de cet assassinat était l'accusé. C'est pour cela que le lendemain je le fixai avec attention et j'aperçus que sur la tempe droite il portait une tache de sang de la dimension d'une lentille, ce qui me donna la conviction de sa culpabilité. Le même jour je fis part de tous ces faits à Anne Trazic, sœur de mon maître, dans le moment où elle était occupée à allumer le feu; j'en parlai aussi avec les plus grands détails à mon épouse et à mon gendre, qui tous les deux me recommandèrent de la manière la plus expresse de bien garder mon secret; aussi, ce secret, ne l'aurais-je révélé à personne si la mère de l'accusé n'avait accusé elle-même de lui avoir volé des raves; l'émotion que m'a causée cette accusation a fait que dans un moment d'émotion je lui ai répondu que je n'étais pas un voleur, mais que son fils était un assassin, que je l'avais parfaitement reconnu dans les conditions que je viens de rappeler. Plusieurs personnes étaient présentes à cette discussion, et c'est par elles que la révélation de mon secret est parvenue à la connaissance de la justice; mais j'affirme que tout ce que j'ai dit est l'expression de la plus exacte vérité, et que je ne suis ni par aucun sentiment de haine ou de ressentiment.

Le 11 juin, le grenadier Merlinge venait de jouir d'une permission de quarante-huit heures; sachant qu'il avait un service à faire, il fut exact à rentrer, mais il était un peu surexcité par les libations qu'il avait faites avec des amis, qui l'avaient accompagné à la caserne. Arrivé dans sa chambre, il trouva tous ses camarades occupés à préparer leurs effets pour la manœuvre sous la surveillance du sergent Morel. Merlinge se rendit à son lit, prit son fusil et alla demander à ce sous-officier s'il n'était pas de service. Le sergent lui répondit : « Oui, vous êtes de planton, mais en raison de votre état d'ivresse je ferai faire ce service par un autre grenadier. » Merlinge parut contrarié; sans prononcer une parole, il fit un demi-tour, et alla trouver le sergent-major de la compagnie, auquel il adressa une réclamation touchant la décision du sergent Morel. Le sergent-major Issanchon lui fit observer qu'en effet il était gris, et qu'après un peu de repos, il verrait si à onze heures il serait en état de faire le service de planton. Sur cette réponse, Merlinge retourna à sa chambre, et ayant rencontré sur son chemin le sergent Morel, auquel il s'empressa de faire connaître la réclamation qu'il avait portée à son supérieur, ainsi que la réponse que celui-ci lui avait faite.

Le sergent Morel blâma cette démarche, et sur le ton du mécontentement il dit à Merlinge : « Ce n'est pas lui qui recevra des reproches de votre tenue, c'est moi qui serai réprimandé. Ainsi, je vous le dis, vous ne ferez pas le service de planton. » Ce serait à dater de ce moment, dit le rapport dressé par le commandant-rapporteur du Conseil, que la mort de Morel fut arrêtée dans l'esprit de Merlinge. En effet, on voit Merlinge préparer son fusil avec sang-froid, et en prenant toutes les précautions pour échapper à la surveillance de ses camarades et se disposer de manière à ne pas manquer son coup; il profite de ce que son fournement est accroché à la tête de son lit pour prendre dans la giberne une de ses cartouches à balle et une capsule qui lui place sur la cheminée du fusil. Puis, feignant de nettoyer son arme, il opère la charge en versant la poudre dans le canon, et cachant dans la ruelle du lit le carton qui la renfermait.

Cette première opération terminée, il s'assure que la capsule est bien posée et que le bassin est en état pour faire feu. Merlinge dresse son fusil contre le mur, le canon appuyé à la planche à bagages, et il déclare lui-même qu'il resta là dans cette position attendant que le sergent Morel vint à passer dans la chambre. Les prévisions de l'accusé se réalisèrent bientôt.

Mais nous devons dire, dit M. le commandant-rapporteur, et sans vouloir en faire une charge contre le grenadier Merlinge, que le malheureux sergent, lorsqu'il est revenu dans la chambre de l'accusé, n'y venait pas pour le tourmenter, mais bien pour remplir un des devoirs de son grade en venant faire à la troupe une distribution de bons de tabac. Arrivé au lit de Merlinge, Morel lui remet son bon de tabac, sans prononcer aucune parole ni faire aucune allusion aux faits précédents. L'accusé accepta ce bon en disant : « Merci, sergent. » Puis, lorsque le sergent, continuant sa distribution de bons de tabac est arrivé à quelques pas de distance, et a dépassé deux ou trois lits, Merlinge se retourne précipitamment, prend son fusil de la main droite, et marche sur les pas du sergent Morel, qu'il finit par aborder en ces termes : « Comme ça, vous ne voulez pas que je fasse mon planton ? » Morel, se trouvant ainsi brutalement interpellé, se retourne et dit à Merlinge : « Voulez-vous me laisser tranquille ? Quelques paroles vagues sont proférées par l'accusé, qui, sans prendre la peine d'épauler son fusil, lâche la détente et fait feu à bout portant sur son supérieur. Morel, mortellement atteint, ne tombe pas sur le coup, mais il fait une pirouette sur lui-même, poussé par la balle qui, entrée au-dessous d'une épaule, est sortie par l'autre. Morel fait quelques pas en avant, et à l'instant il tombe mort la tête portant sur une fenêtre qui est située sur la cour de l'Ecole-Militaire.

Merlinge reste stupéfait, mais bientôt il change d'attitude en voyant marcher sa victime; il croit l'avoir manquée; il prend alors son fusil par le canon, lève la crosse en l'air, s'élançant sur son supérieur comme s'il voulait l'assommer. Morel s'affaissant et tombant mort, Merlinge s'arrête et pose la crosse à terre.

Aussitôt on se précipita sur l'accusé, qui se laissa désarmer sans opposer la moindre résistance, et tout en remettant le fusil à ses camarades, le leur témoigna une certaine satisfaction d'avoir commis le crime qui lui est reproché.

Cependant Merlinge, en donnant la mort au sergent Morel,

il leur signale celles qui naguère ont été juridiquement constatées, et les adjure de ne pas s'exposer à des regrets et peut-être à des remords.

Cette plaidoirie, qui n'a pas duré moins de trois heures, a été écoutée avec une religieuse attention. M. le président, dans son résumé, a félicité l'avocat du zèle et du talent avec lesquels il avait présenté cette défense.

L'audience est levée, et renvoyée à demain dimanche, huit heures et demie.

A neuf heures, M. le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense; l'accusé se borne à protester de son innocence.

M. le président commence aussitôt son résumé, il rappelle avec une scrupuleuse exactitude les moyens de l'accusation et ceux de la défense; tout le monde a admiré la manière élevée, consciencieuse et impartiale avec laquelle ce magistrat a rempli les pénibles et délicates fonctions qui lui étaient confiées.

A onze heures et demie, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations; une heure ne s'est pas encore écoulée, et on annonce que le sort de l'accusé est irrévocablement fixé. En effet, on ne tarde pas à voir paraître MM. les jurés; la Cour prend séance : un profond silence s'établit.

M. le chef du jury, visiblement ému, donne lecture du verdict; il est affirmatif sur toutes les questions, et met sur les circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour prononce contre l'accusé la peine de mort.

L'accusé n'abandonne pas son impassibilité, mais il continue à protester de son innocence.

Il s'est pourvu en cassation.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Roudière, colonel du 74<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 4 juillet.

INSUBORDINATION. — MEURTRE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — DEUX HOMMES TUÉS PAR LE MEME COUP DE FUSIL.

Il y a peu de jours, le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre avait à statuer sur deux tentatives d'assassinat imputées à deux militaires, qui, pour la cause la plus légère, avaient l'un et l'autre résolu et tenté de donner la mort à celui de leur supérieur qui leur avait imposé quelques jours de salle de police. Aujourd'hui, c'est pour une cause de même nature que le grenadier Merlinge, du 1<sup>er</sup> régiment de la garde, a, lui, non-seulement tué un sergent, son supérieur, mais a du même coup donné la mort à un autre militaire.

On voit sur le bureau des pièces de conviction le fusil de l'accusé et l'uniforme ensanglanté de sa victime. La balle, de forme conique, qui a produit un si déplorable résultat, et qui a été trouvée dans un lit où elle avait pénétré à travers les couvertures, est déposée sur l'uniforme.

M. le commandant Delatre, commissaire impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

M<sup>e</sup> Loriot est chargé de présenter la défense.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare se nommer Pierre-Marie Merlinge, âgé de trente ans, grenadier dans la garde impériale, rengagé pour sept années.

M. Rivalain, adjudant d'administration, donne lecture des pièces de l'information, d'ou résultent les faits que nous analysons ainsi :

Le 11 juin, le grenadier Merlinge venait de jouir d'une permission de quarante-huit heures; sachant qu'il avait un service à faire, il fut exact à rentrer, mais il était un peu surexcité par les libations qu'il avait faites avec des amis, qui l'avaient accompagné à la caserne. Arrivé dans sa chambre, il trouva tous ses camarades occupés à préparer leurs effets pour la manœuvre sous la surveillance du sergent Morel. Merlinge se rendit à son lit, prit son fusil et alla demander à ce sous-officier s'il n'était pas de service. Le sergent lui répondit : « Oui, vous êtes de planton, mais en raison de votre état d'ivresse je ferai faire ce service par un autre grenadier. » Merlinge parut contrarié; sans prononcer une parole, il fit un demi-tour, et alla trouver le sergent-major de la compagnie, auquel il adressa une réclamation touchant la décision du sergent Morel. Le sergent-major Issanchon lui fit observer qu'en effet il était gris, et qu'après un peu de repos, il verrait si à onze heures il serait en état de faire le service de planton. Sur cette réponse, Merlinge retourna à sa chambre, et ayant rencontré sur son chemin le sergent Morel, auquel il s'empressa de faire connaître la réclamation qu'il avait portée à son supérieur, ainsi que la réponse que celui-ci lui avait faite.

Le sergent Morel blâma cette démarche, et sur le ton du mécontentement il dit à Merlinge : « Ce n'est pas lui qui recevra des reproches de votre tenue, c'est moi qui serai réprimandé. Ainsi, je vous le dis, vous ne ferez pas le service de planton. » Ce serait à dater de ce moment, dit le rapport dressé par le commandant-rapporteur du Conseil, que la mort de Morel fut arrêtée dans l'esprit de Merlinge. En effet, on voit Merlinge préparer son fusil avec sang-froid, et en prenant toutes les précautions pour échapper à la surveillance de ses camarades et se disposer de manière à ne pas manquer son coup; il profite de ce que son fournement est accroché à la tête de son lit pour prendre dans la giberne une de ses cartouches à balle et une capsule qui lui place sur la cheminée du fusil. Puis, feignant de nettoyer son arme, il opère la charge en versant la poudre dans le canon, et cachant dans la ruelle du lit le carton qui la renfermait.

Cette première opération terminée, il s'assure que la capsule est bien posée et que le bassin est en état pour faire feu. Merlinge dresse son fusil contre le mur, le canon appuyé à la planche à bagages, et il déclare lui-même qu'il resta là dans cette position attendant que le sergent Morel vint à passer dans la chambre. Les prévisions de l'accusé se réalisèrent bientôt.

Mais nous devons dire, dit M. le commandant-rapporteur, et sans vouloir en faire une charge contre le grenadier Merlinge, que le malheureux sergent, lorsqu'il est revenu dans la chambre de l'accusé, n'y venait pas pour le tourmenter, mais bien pour remplir un des devoirs de son grade en venant faire à la troupe une distribution de bons de tabac. Arrivé au lit de Merlinge, Morel lui remet son bon de tabac, sans prononcer aucune parole ni faire aucune allusion aux faits précédents. L'accusé accepta ce bon en disant : « Merci, sergent. » Puis, lorsque le sergent, continuant sa distribution de bons de tabac est arrivé à quelques pas de distance, et a dépassé deux ou trois lits, Merlinge se retourne précipitamment, prend son fusil de la main droite, et marche sur les pas du sergent Morel, qu'il finit par aborder en ces termes : « Comme ça, vous ne voulez pas que je fasse mon planton ? » Morel, se trouvant ainsi brutalement interpellé, se retourne et dit à Merlinge : « Voulez-vous me laisser tranquille ? Quelques paroles vagues sont proférées par l'accusé, qui, sans prendre la peine d'épauler son fusil, lâche la détente et fait feu à bout portant sur son supérieur. Morel, mortellement atteint, ne tombe pas sur le coup, mais il fait une pirouette sur lui-même, poussé par la balle qui, entrée au-dessous d'une épaule, est sortie par l'autre. Morel fait quelques pas en avant, et à l'instant il tombe mort la tête portant sur une fenêtre qui est située sur la cour de l'Ecole-Militaire.

Merlinge reste stupéfait, mais bientôt il change d'attitude en voyant marcher sa victime; il croit l'avoir manquée; il prend alors son fusil par le canon, lève la crosse en l'air, s'élançant sur son supérieur comme s'il voulait l'assommer. Morel s'affaissant et tombant mort, Merlinge s'arrête et pose la crosse à terre.

Aussitôt on se précipita sur l'accusé, qui se laissa désarmer sans opposer la moindre résistance, et tout en remettant le fusil à ses camarades, le leur témoigna une certaine satisfaction d'avoir commis le crime qui lui est reproché.

Cependant Merlinge, en donnant la mort au sergent Morel,

rel, a involontairement causé un autre malheur : la balle conique dont il s'est servi, après avoir traversé le sergent, était allée frapper le grenadier Risbourgue, qui se trouvait à 2 mètres de distance, et lui pénétrait dans l'abdomen en occasionnant des lésions qui ont entraîné la mort deux heures après l'accident.

La balle meurtrière a eu encore la force de traverser la couverture du lit d'un caporal, qui l'a trouvée en se couchant.

Tels sont les faits qui ont motivé la mise en accusation du grenadier Merlinge, pour meurtre commis avec préméditation sur la personne de son supérieur, le sergent Morel, et pour homicide commis par imprudence sur la personne du grenadier Risbourgue, du même régiment.

La lecture des pièces terminée, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président, à Merlinge : Vous êtes accusé d'avoir donné volontairement et avec préméditation la mort à l'un de vos supérieurs, et d'avoir involontairement commis un homicide sur la personne d'un grenadier du même régiment. Je vous prévins que la loi vous autorise à dire tout ce que vous jugerez convenable pour votre justification. Expliquez au Conseil comment vous avez pu vous porter à commettre un si grand crime.

L'accusé : C'est parce que je me croyais en état de faire mon planton, et que le sergent ne voulait pas me le laisser faire; mais je n'avais aucune raison de lui en vouloir autrement que pour ce que je vous dis.

M. le président : Vous avez été prompt à vous monter la tête.

L'accusé : Je me voyais puni par mon capitaine, par cela seul que le rapport aurait porté que je n'avais pas pu faire mon service à cause de l'état d'ivresse; on m'aurait donné huit jours de salle de police, qui auraient été convertis en quinze jours par le colonel. Alors j'ai profité d'un moment opportun pour charger mon arme.

M. le président : D'après ce que vous dites, il paraît que vous savez parfaitement quelles sont les règles disciplinaires. Ainsi vous reconnaissez avoir volontairement donné la mort au sergent Morel, coup fatal qui a également tué un de vos camarades?

L'accusé garde le silence.

M. le président : Faites entrer le premier témoin.

M. Dudoy, capitaine au 1<sup>er</sup> régiment de grenadiers : Je ne connais rien personnellement du crime reproché à l'accusé, qui est de ma compagnie; mais, ayant été appelé dans l'instruction pour donner des renseignements sur le caractère et la manière de servir de Morel, je pense que je dois déposer sur ce qui est relatif à ce sous-officier.

M. le président : C'est là, en effet, le but pour lequel le ministère public vous a appelé en témoignage.

M. Dudoy : Il y a six ans que je connaissais le sergent Morel, et je puis dire que c'était un excellent serviteur. Il était très zélé pour le service; lorsqu'une chose devait être faite, tenait à ce qu'elle se fit. Cette rigueur dans le service pouvait quelquefois contrarier les hommes, mais à force de patience il venait à bout d'obtenir d'eux l'accomplissement des ordres qui étaient donnés. C'était toujours pour le bien du service, il agissait avec autant de fermeté que de modération.

M. le président : Que pensez-vous de l'accusé Merlinge?

Le capitaine : Cegrenadier était du nombre de ceux que Morel surveillait le plus, parce qu'il aimait à s'amuser, attendu qu'il a de nombreuses connaissances dans Paris, et qu'il demandait souvent des permissions. Ce grenadier m'était signalé comme ayant un caractère sournois; je m'inspirai peu de confiance. Il était toujours en tête de ceux qui faisaient des réclamations justes ou injustes; en un mot, c'était ce que l'on appelle un meneur, mais cependant je n'aurais pu croire qu'il fût capable de commettre le crime qui l'amène devant vous. Après le crime, il s'est posé comme un homme qui s'était dévoué pour ses camarades afin de les débarrasser d'un sous-officier qui était rigide autant que juste dans ses fonctions.

M. le président : Il paraît, selon le dire de l'accusé, que c'est la crainte d'être puni par vous de huit jours de salle de police, s'il ne montait pas son planton, qui l'a poussé à assassiner son supérieur. Est-ce que cette punition lui aurait été infligée si vous aviez connu son état d'ivresse?

Le capitaine : Merlinge a eu tort de penser ainsi, parce qu'il n'y a pas chez nous de règles fixes. Autant que possible, nous appliquons des punitions en proportion de la faute commise et, dans le cas actuel de Merlinge, je ne l'aurais pas puni sans l'avoir entendu.

L'accusé : Je n'ai pas à me plaindre de la sévérité du capitaine; mais, d'après les précédents, je me croyais puni, si le sergent Morel m'avait mis sur le rapport.

M. le président : Vous avez vu l'accusé après qu'il eut commis son crime : vous a-t-il paru être repentant, a-t-il témoigné quelque regret?

Le capitaine : Bien loin de là, il a dit qu'il était content d'avoir fait ce qu'il venait de faire, et que si c'était à recommencer, il le ferait encore. Je l'ai dit, Merlinge éprouvait de la satisfaction, parce qu'il se posait comme un homme qui s'était dévoué pour ses camarades. Cependant, lorsqu'on lui a dit qu'il avait tué Risbourgue, il a dit avec émotion : « Ah! c'est bien malheureux pour ce pauvre diable ! »

M. Loriot : M. le président voudrait-il avoir l'obligeance de demander à l'accusé si aujourd'hui il éprouve du repentir d'avoir commis le crime qui l'a placé sur le banc?

M. le président, à l'accusé : Répondez à la question de votre défenseur.

Merlinge : Oui, mon colonel, je suis bien repentant d'avoir tué ces deux personnes, pour lesquelles je n'avais aucun sentiment de haine.

M. Issanchon, sergent-major : J'ai, en effet, répondu à Merlinge qu'il pouvait aller se coucher un peu, et je pense qu'après il aurait pu faire son service, car son ivresse n'était pas très avancée. Mais le sergent aurait été réprimandé et peut-être même puni de salle de police, s'il avait envoyé à la parade un homme hors d'état de remplir ses devoirs militaires. Tous les individus qui sont dans un cas d'ivresse sont renvoyés, et le sergent de semaine doit les faire remplacer. C'est sous sa responsabilité que les choses se passent ainsi.

M. le président : Est-ce que le sergent Morel passait pour un sous-officier tourmentant les soldats?

Le sergent-major : Je ne le crois pas, et je dois rendre hommage à son zèle et à sa manière de servir. S'il déplaçait à quelqu'un, ce ne pouvait être qu'aux mauvaises têtes, aux insubordonnés, et à ceux qui avaient des habitudes d'impertinence. Je ne puis affirmer que l'accusé fût dans l'une de ces trois catégories, et j'ai été très surpris d'apprendre qu'il se fût porté à commettre un pareil crime. Je ne saurais l'attribuer qu'à l'ivresse, et cependant lorsque Merlinge s'est présenté devant moi, il m'a paru avoir une conscience parfaite de tout ce qu'il faisait.

Voisine, caporal, était présent lorsque le coup de feu a été tiré, mais il déclare n'avoir pas vu comment l'accusé a fait. La balle a été trouvée dans son lit, où elle était allée se loger après avoir traversé les corps de Morel et de Risbourgue.

Les autres témoins confirment les faits déjà connus, et qui vont être reproduits par de nouvelles déclarations faites par l'accusé.

M. le commissaire impérial : L'audition des témoins étant terminée, je prie M. le président de demander à l'accusé de dire à cette audience, comme il l'a déjà fait dans l'instruction, comment il est parvenu à charger son fusil sans être aperçu par aucun de ses camarades. Sa déclaration jettera un grand jour dans les débats.

M. le président, à l'accusé : Vous venez d'entendre la demande du ministère public; faites-vous connaître tous les détails qui ont précédé l'attentat dont vous vous êtes rendu coupable.

L'accusé, avec calme : Oui, mon colonel, je vais vous dire comment ces malheureuses circonstances se présentent à mon souvenir. En sortant de chez le sergent-major, ayant aperçu le sergent Morel dans une des chambres de la compagnie, je m'approchai, et lui dis que je venais de faire ma réclamation, et que je devais monter mon planton; à quoi il me fit une réponse qui me fit comprendre qu'il persistait à me faire punir sévèrement par le capitaine ou par le colonel. Je m'éloignai sans lui faire aucune observation, et je me rendis dans ma chambre.

M. le président : On vous a demandé de faire connaître comment vous aviez chargé votre fusil : expliquez-vous sur ce point?

L'accusé : Quand je vis que je pouvais prendre le fusil sans

être vu, je l'ai pris et m'en suis allé près de mon lit. Arrivé là, j'ai tiré de ma giberne une cartouche à balle, et en faisant semblant d'essuyer mon fusil avec un chiffon, j'ai rompu la cartouche du côté où est la balle, après avoir introduit la poudre dans le canon et avoir laissé tomber le carton à terre. J'ai glissé la balle conique par le gros bout dans le fusil; pour mieux la faire glisser, j'ai frappé la crosse par terre. Je me suis procuré une capsule...

M. le président : Voilà votre fusil chargé; continuez votre récit.

L'accusé : Je venais à peine de finir la charge que j'ai vu le sergent Morel venir dans notre chambre. Sa vue m'a donné le frisson, lorsqu'il s'est approché de mon lit; il m'a remis un bon de tabac; je le remercie. Ma tête allait toujours en s'échauffant. Je pris mon fusil, et m'approchant du sergent, je lui demandai pour la dernière fois : Vous ne voulez donc pas que je monte mon planton?... Il me répondit sèchement : « Non, je ne veux pas... Allez-vous-en. » C'est alors que, le mettant en joue (je ne puis vous dire si j'ai épaulé... j'étais troublé...), j'ai fait feu...

M. le président : Vous avez donc fait feu au jugé?

L'accusé : J'ai tiré sur le sergent... Le sergent n'est pas tombé, il a marché... j'ai cru l'avoir manqué.

M. le président : Eh bien! qu'avez-vous fait alors?

L'accusé, toujours avec calme : Croyant donc l'avoir manqué, j'ai saisi mon fusil par le canon, et sortant de la ruelle de mon lit où je me trouvais, avec l'intention de frapper le sergent à coups de crosse... (Mouvement dans l'auditoire.) Mais à peine avait-il fait quelques pas, il a chancelé et est tombé en s'affaissant... Alors, j'ai reconnu que mon coup avait porté et que le sergent était bien mort. Je me suis rapproché de mon lit, sur lequel j'ai déposé mon fusil en disant à mes camarades : « C'est fini, il est mort. » Puis mettant les mains dans mes poches, j'ai demandé un caporal pour être conduit en prison.

M. le président : Avez-vous tout dit?

L'accusé : En passant près de la chambre du sergent-major, j'ai aperçu ce sous-officier, et je lui ai dit : « Major, je viens de tuer le sergent Morel, mettez-moi en prison. » Alors on m'a mis en prison.

Ce nouvel interrogatoire, auquel l'accusé a répondu d'une voix assurée et avec le plus grand calme, a produit une vive impression sur l'auditoire. Merlinge a raconté comment il avait donné la mort au sergent Morel, tout comme s'il avait raconté la chose la plus simple et la plus ordinaire.

L'audience est suspendue pendant dix minutes.

M. le commandant Delatre, commissaire impérial, a, dans un réquisitoire énergique, retracé avec précision les faits de cette grave accusation, que l'organe du ministère public a examinée sous le double point de vue du crime commun et du crime militaire. Il a pensé et soutenu que, si le Code pénal ordinaire admettait des circonstances atténuantes pour tous les crimes et délits, il n'en était pas de même pour le Code de justice militaire, qui n'admet pas en matière d'insubordination une atténuation facultative laissée à l'appréciation des juges militaires. La loi, dit M. le commandant Delatre, a réglé elle-même les cas où il peut y avoir atténuation, et elle a permis aux juges d'examiner si les paroles, les faits, les gestes ou les voies de fait envers des supérieurs ont été, ou non, commis dans le service ou à l'occasion du service. Elle a considéré que le délit commis dans le service était plus grave que celui commis en dehors du service, et elle a édicté une pénalité différente pour ces deux cas. Dans l'espèce, c'est à l'occasion du service que Merlinge a tenté aux jours de son supérieur, il doit donc, de par la loi militaire, être condamné à la peine de mort. Nous le disons ici devant lui, ajoute M. le commissaire impérial, c'est là un châtiment qu'il s'est attiré par l'énormité de son crime.

M<sup>e</sup> Loriot a présenté la défense de Merlinge. Ses efforts étaient dignes d'une meilleure cause. Il a combattu la préméditation, et sollicité l'admission des circonstances atténuantes.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré à l'unanimité l'accusé coupable sur toutes les questions, sans circonstances atténuantes, et a condamné le grenadier Merlinge à la peine de mort.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JUILLET.

L'instruction relative à l'assassinat suivi de vol commis à Belleville sur la personne de la veuve Monclin, est entièrement terminée; quatre individus sont accusés d'avoir commis ce crime de complicité, et ils comparaitront devant le jury pendant la session actuelle, aux audiences des 13 et 14 de ce mois; ce sont les nommés Arnèse Poirlet, âgé de vingt ans; Chamberlant, âgé de vingt-deux ans; Victor Dupuis, âgé de vingt-un ans, et François Dupuis, âgé de trente ans.

Ils seront défendus par M<sup>es</sup> Carraby, Cléry, Faverie et Frémart, avocats, nommés d'office par M. le président de la Cour.

Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle :

Pour mise en vente de vin falsifié : Le sieur Bécrot, épicer marchand de vins, rue Frochet, 1, gérant au compte de la femme Moreau (celle-ci déjà condamnée à un emprisonnement de plus d'une année), Bécrot à six jours de prison et 50 fr. d'amende, et la femme Moreau à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende; la veuve Charron, marchande de vins, rue de la Boucherie, 14, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour lait falsifié : Le sieur Bourgeois, laitier, rue Blomet, 33 (26 p. 100 d'eau), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; la femme Petit, laitière, rue Maison-Dieu, 1 (19 p. 100 d'eau), à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité : Le sieur Marcel, épicer, rue de Beaune, 18 (addition, dans le plateau à la marchandise, d'un rond de papier du poids de 15 grammes), à 50 fr. d'amende; — Le sieur Hébert, boucher à Grenelle, rue Mademoiselle, 56 (addition, dans le plateau à la marchandise, d'un rond de toile cirée du poids de 15 grammes), à 50 fr. d'amende; — le sieur Bourgeron, marchand de fromages à Ville-au-Bois, arrondissement de Versailles (balance faussée par addition d'une pièce de 50 centimes), à six jours de prison.

Pour fausse balance : Le sieur Martin, épicer, rue Vieille-du-Temple, 51, à 25 fr. d'amende.

L'Exposition agricole a eu son petit épisode de police correctionnelle : une tentative de vol, qui amène devant la justice Bernard, ouvrier serrurier, et Vallet, ouvrier gravateur, bossu et aimant à rire, pour prouver que si noblesse oblige, bossu n'oblige pas moins.

Un sieur Solande, marchand de volailles, admis à exposer ses élèves, est admis aujourd'hui à exposer sa plainte; il raconte que le 20 juin, à huit heures du matin, il avait laissé avenue d'Antin, en face du Petit Montfleur-Rouge, sa charrette dans laquelle était un mouton et une couverture de cheval; notre exposant alla donner à manger à ses volailles, puis quand il ressortit, à onze heures, la voiture et le cheval avaient disparu; il alla porter plainte au commissaire de police.

Le soir même, un agent arrêtait dans l'avenue Montaigne deux individus en état complet d'ivresse, conduisant une voiture et un cheval, ou plutôt, ne pouvant conduire, tant ils étaient ivres; il mena la voiture et le cheval à la fourrière et les deux individus chez le commissaire de police, qui les jugea incapables de répondre à un interrogatoire; et les envoya passer la nuit au violon.

Les voies appelées à s'expliquer. Ils ont dénoncé la voiture et éreinté le malheureux cheval; comment ont-ils commis ces désastres? c'est ce qu'ils sont incapables de

dire, mais cela se devine quand on sait dans quel état s'étaient mis nos deux gaillards.

Vallet : J'ai rencontré Bernard dans les Champs-Élysées ; je n'avais pas d'argent, lui en avait, il me payait à boire, et je me trouvais un peu en ribote en sortant de chez le marchand de vin, nous allons nous promener, et Bernard me dit : « J'ai affaire à Saint-Cloud, si nous prenions une voiture, nous la ramènerions ce soir ; » moi, je ne voulais pas. Alors il me tourmente en disant que nous ferions seulement une petite promenade ; ma foi, n'ayant pas bien la tête à moi, j'ai détaché le cheval, et nous avons monté dans la charrette. Nous allons jusqu'à l'Étoile ; là, nous descendons et nous entrons chez un marchand de vin, où Bernard paie un litre ; nous remontons dans la charrette encore plus en ribote qu'avant, et nous allons, sans rien prendre, jusqu'au bois de Boulogne.

Arrivés là, nous voyons un marchand de vin, nous descendons, et nous re prenons un autre litre. A partir de ce moment-là, je ne me rappelle plus de rien du tout ; je me suis retrouvé le lendemain matin au violon couché par terre, et je ne sais pas du tout ce qui est arrivé à partir du bois de Boulogne ; mais, certainement, je vous jure bien que nous ne voulions pas du tout voler la voiture et le cheval, à preuve même que nous la ramènerions où nous l'avions prise, puisqu'on nous a arrêtés (à ce qu'il paraît) avenue Montaigne.

Bernard donne une explication analogue ; seulement il prétend que c'est Vallet qui lui a proposé de prendre la voiture et le cheval. Ayant affaire à St-Cloud pour avoir de l'ouvrage, j'ai accepté, dit-il, mais je n'avais aucune intention de voler la voiture.

Le Tribunal, après avoir entendu l'organe du ministère public, qui a déclaré s'en rapporter à justice, a jugé que l'intention frauduleuse n'était pas établie ; M. le président a prononcé, en conséquence, l'acquiescement des deux

prévenus, en les engageant à ne pas recommencer de pareilles plaisanteries.

Le propriétaire du café connu sous le nom de Café du dix-neuvième siècle, situé sur le boulevard de Sébastopol, nous écrit à l'occasion du compte-rendu par nous publié dans notre numéro du 28 juin dernier d'une affaire dans laquelle il s'agissait d'engagements de faux diamants présentés comme vrais, et qui s'est terminée par la condamnation à l'emprisonnement des trois prévenus traduits devant le Tribunal. Nous avons reproduit une appréciation contenue dans une des pièces de l'instruction, et c'est contre cette appréciation que la réclamation est dirigée.

Nous ne pouvons faire, en ce qui nous concerne, qu'une chose, c'est de rappeler qu'à propos d'une affaire jugée par le jury (voir la Gazette des Tribunaux du 30 mai dernier), nous disions, en parlant des accusés : « Ils avaient adopté, comme lieu de réunion, un café du boulevard de Sébastopol, qui a dû être bien désolé de servir de lieu de réunion à cette société, et qui doit se féliciter d'en avoir été débarrassée par le public. »

Bourse de Paris du 4 Juillet 1860.

Table with 5 columns: Denr. cours, comptant, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0, 4 1/2, 4 1/2, 4 0/0, Banque de France, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Denr. cours, comptant. Rows include Crédit foncier, Crédit mobilier, Comptoir d'escompte, Orléans, Nord anciennes, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Denr. cours, comptant. Rows include Obl. foncier, Ville de Paris, Seine 1857, etc.

Roger rentre ce soir dans Haydée, à l'Opéra-Comique. — Demain rentrée de M<sup>me</sup> Ugalde dans Galathée. Et dans quelques jours, reprise du Petit Chaperon rouge, avec M<sup>me</sup> Faure dans le rôle principal.

— Aujourd'hui jeudi, à l'Hippodrome, premier début des jongleurs chinois, et les merveilles de la Compagnie anglo-américaine ; M<sup>me</sup> Blondin, célèbre danseuse américaine, exécutera sur la corde roide une ascension à une très grande élévation. Le spectacle sera terminé par les Courses en char et par un Steeple-Chase.

SPECTACLES DU 5 JUILLET.

OPÉRA. — Le Cœur et la Dot, Pêril en la demeure. FRANÇAIS. — Le Haydée. OPÉRA-COMIQUE. — La Femme doit suivre, le Trésor de Blaise. VAUDEVILLE. — La Fille du Diable. VARIÉTÉS. — Les Pattes de mouche, Jeanne qui pleure. PALAIS-ROYAL. — Le Capitaine Georgette, le Tigre, Pontoise. PORTÉ-SAINT-MARTIN. — Le Gentilhomme de la Montagne. AMBIGU. — Le Juif-Étranger. GAITÉ. — La Petite Pologne. CIRQUE-IMPÉRIAL. — Le Bataillon de la Moselle. FOLIES. — Les Canotiers parisiens. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Tous les soirs à 8 heures, séances générales de A. Rohde, le Monde avant le Déluge et le Monde moderne. BEAUMARCHAIS. — Haridan Barberousse. CIRQUE DE L'IMPÉRIALE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. CONCERT-MUSARD (Champs-Élysées). — Tous les soirs à 8 h. ROBERT HODDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Exercices nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. CASINO D'ASNIÈRES (près le pont). — Bal les mercredis, vendredis et dimanches.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÈRES.

MAISON A VERSAILLES

Etude de M<sup>e</sup> RAMEAU, avoué à Versailles. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, au Palais-de-Justice.

D'une MAISON et dépendances sise à Versailles (Seine-et-Oise), rue St-Pierre, 6, et place Charost, 1. L'adjudication aura lieu le jeudi 2 août 1860, heure de midi. Le produit actuel est d'environ 3,500 fr.

MAISON A SAINT-CLOUD

Etude de M<sup>e</sup> MOTHERON, avoué à Paris, rue du Temple, 71. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 11 juillet 1860, deux heures de relevé, d'une MAISON avec jardin sise à St-Cloud, rue du Calvaire, 8. Contenance : 607 m<sup>2</sup>. 20 cent. Mise à prix : 10,000 fr.

MAISON DE CAMPAGNE A SURESNES

Etude de M<sup>e</sup> DELESSARD, avoué à Paris, place Dauphine, 12. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 11 juillet 1860, d'une MAISON DE CAMPAGNE avec jar-

din, sise à Suresnes, rue de Neuilly, 401 (arrondissement de Saint-Denis (Seine)).

Mise à prix : 5,000. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DELESSARD, avoué poursuivant, 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lacomme, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, notaire à Paris, place de l'École-de-Médecine, 17 ; 4<sup>o</sup> et sur les lieux, à M. Terte, rue de Neuilly, 99. (977)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

PROPRIÉTÉ DE LA GRENAIÈRE

BAISSE DE MISE A PRIX. A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> SENSIER, no à Paris, le mardi 31 juillet 1860, à heure de midi, 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lacomme, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, notaire à Paris, place de l'École-de-Médecine, 17 ; 4<sup>o</sup> et sur les lieux, à M. Terte, rue de Neuilly, 99. (977)

Ventes mobilières.

FONDS DE LIMONADIER

exploité à Paris, boulevard de Sébastopol 78, au coin de la rue Neuve-Bourg-l'Abbé, à vendre sur une enchère, en l'étude de M<sup>e</sup> COTTIN, notaire, boulevard St-Martin, 19, le samedi 14 juillet 1860, à midi. Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser : audit M<sup>e</sup> COTTIN ; Et à M. Lacoete, syndic de la Faillite Moyé, rue Chabannais, 8. (980)

FONDS DE PHARMACIE

Adjudication, par suite de décès, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> AULOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 146, le samedi 7 juillet 1860, à midi.

D'un FONDS de commerce de PHARMACIE exploité à Paris, rue du Four-St-Germain, 78, ensemble des marchandises, du mobilier, du matériel industriel et du droit au bail des lieux où ledit fonds est exploité.

Mise à prix : 415,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M<sup>e</sup> AULOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 146, dépositaire du cahier d'enchères. (983)

VENTE après le décès de M. Amédée Lefebvre,

ancien agréé. Meubles, belle bibliothèque, livres, vins, argenterie. Les vendredis 6 et samedi 7 juillet 1860, rue Mogador, 6. La notice des livres se distribue chez M. Schayé, commissaire-priseur, rue de Cléry, 5, et M. Bousson, son confrère, rue des Petites-Ecuries, 43. (979)

ÉTUDE D'AVOÛÉ

à Chartres, à vendre après décès. Sad. 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Castel, notaire à Chartres ; 2<sup>o</sup> à M. Haye, ag. d'aff. id. (930)

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE.

présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, Boulevard Bonne-Nouvelle, 20. VINS ROUGE ET BLANC 50 c. la b<sup>te</sup>, 70 c. le litre. Pour les vins supérieurs, d'entremets, de dessert, liqueurs, eaux-de-vie, etc., voir les tarifs. (3197)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (3196)

BAINS DE MER DU CROISIC

avec appareil d'hydrothérapie maritime, et composés d'eaux-mères, ouvert le 15 juin. (3024)

PIERRE DIVINE SAMPSON 4 fr. Guérit en Formulaire général et Résumé pratique de législation, de jurisprudence et de doctrine, contenant les modèles de récépissés, ordonnances, jugements, rapports, bilans, inventaires, etc.; par M. Frédéric Laroque-Sayssinel, avocat, ancien rédacteur de la Gazette des Tribunaux de commerce, 2 vol. in-8°, 1860, 11 fr.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, Libraires de la Cour de Cassation, Place Dauphine, 27. — Paris.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES

Formulaire général et Résumé pratique de législation, de jurisprudence et de doctrine, contenant les modèles de récépissés, ordonnances, jugements, rapports, bilans, inventaires, etc.; par M. Frédéric Laroque-Sayssinel, avocat, ancien rédacteur de la Gazette des Tribunaux de commerce, 2 vol. in-8°, 1860, 11 fr.

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Lois de la procédure administrative, suivi d'un Formulaire annoté de tous les actes d'instruction administrative; par Chauveau Adolphe, professeur de droit administratif à la Faculté de Toulouse. 2 vol. in-8°, 1860, 12 fr. Le premier volume est en vente; le deuxième paraîtra incessamment.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon : 10 fr. Chez A. L. GUISLAIN et C<sup>e</sup>, rue Richelieu, 112, au coin du boulevard.

POMMADE CONSERVATRICE DE LA CHEVELURE

PAR J.-P. LAROCHE, CHIMISTE, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS. Elle arrête la chute des cheveux, elle entretient la racine, elle en active la vitalité et prévient le grisonnement prématuré. Les substances qui la composent sont combinées de manière à conserver la finesse du poil et à concourir par leur action quotidienne à la conservation et régénération des cheveux. — Prix du pot à 3 fr., dans chaque ville chez les pharmaciens, parfumeurs, coiffeurs, marchands de modes et de nouveautés; détail, pharmacie Laroche, rue Neuve-ds-Petits-Champs, 26; gros, expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39, bis, Paris.

DENTS INALTÉRABLES FATTET

dentiste, 255, rue Saint-Honoré. Ces dents tiennent solidement sans pivots ni crochets, et sont d'une légèreté et d'une solidité à toute épreuve ; elles n'ont pas l'inconvénient de blesser les gencives, ni d'altérer la santé, comme les dents à 5 fr. maintenues à l'aide de crochets et de plaques d'argent. Sampo, pharm., rue Rambuteau, 40 (Exp.) (2642)

CONCORDATS.

Du sieur BROUX (Aimé), distillateur, rue des Trois-Bornes, n. 37 bis, le 9 juillet, à 9 heures (N<sup>o</sup> 16886 gr.). Du sieur BORNICHE (Louis-Henri), md de bois, route d'Allouagne, n. 10, le 10 juillet, à 9 heures (N<sup>o</sup> 14707 gr.). Du sieur CHEVRIER (François), musicien en voitures, rue Marbut, n. 10, le 10 juillet, à 9 heures (N<sup>o</sup> 16663 gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur BRUNEAU (Louis-Bonaventure-Alfred), fondateur-gérant des titres et des capitaux unis, ayant demeuré rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, et en dernier lieu rue de Mézières, n. 6, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 4786 gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 3 JUILLET 1860, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au jour : Du sieur DONZEAU (Louis), md de vins, demeurant à Paris, chemin de ronde de la gare d'Ivry, 4, nommé M. Bouquard juge-commissaire, le 9 juillet, à 9 heures (N<sup>o</sup> 17262 gr.). Du sieur TURELLE (Pierre), fabr. de chapeaux, rue des Amandiers, 110, ci-devant Belleville, le 10 juillet, à 9 heures (N<sup>o</sup> 17266 gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce, rue de la Harpe, n. 8, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 17283 gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. De la société CRAPET frères, ayant exploité un fonds de md de vins-limonadier, rue de l'École-de-Médecine, 111, composée de Scipion Crapet et Jules Crapet, le 10 juillet, à 9 heures (N<sup>o</sup> 17262 gr.). Du sieur TURELLE (Pierre), fabr. de chapeaux, rue des Amandiers, 110, ci-devant Belleville, le 10 juillet, à 9 heures (N<sup>o</sup> 17266 gr.).

REPARTITION

MM. les créanciers d'Émile et Adrien de France (Claude), mariés à Montmartre, avenue du Cinquième, sont invités à se rendre le 10 juillet, à 9 heures précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cédant et l'arbitre ; et donner leur avis sur l'exécution de ce compte.

ASSEMBLÉES DU 5 JUILLET 1860.

DIX HEURES : Doniol, md de vins, synd. — Mire, nég. en métaux, concordat. L'un des gérants, Hipp. BAUDOUIN.

REPARTITION

MM. les créanciers d'Émile et Adrien de France (Claude), mariés à Montmartre, avenue du Cinquième, sont invités à se rendre le 10 juillet, à 9 heures précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cédant et l'arbitre ; et donner leur avis sur l'exécution de ce compte.

ASSEMBLÉES DU 5 JUILLET 1860.

DIX HEURES : Doniol, md de vins, synd. — Mire, nég. en métaux, concordat. L'un des gérants, Hipp. BAUDOUIN.

REPARTITION

MM. les créanciers d'Émile et Adrien de France (Claude), mariés à Montmartre, avenue du Cinquième, sont invités à se rendre le 10 juillet, à 9 heures précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cédant et l'arbitre ; et donner leur avis sur l'exécution de ce compte.

ASSEMBLÉES DU 5 JUILLET 1860.

DIX HEURES : Doniol, md de vins, synd. — Mire, nég. en métaux, concordat. L'un des gérants, Hipp. BAUDOUIN.

REPARTITION

MM. les créanciers d'Émile et Adrien de France (Claude), mariés à Montmartre, avenue du Cinquième, sont invités à se rendre le 10 juillet, à 9 heures précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cédant et l'arbitre ; et donner leur avis sur l'exécution de ce compte.

ASSEMBLÉES DU 5 JUILLET 1860.

DIX HEURES : Doniol, md de vins, synd. — Mire, nég. en métaux, concordat. L'un des gérants, Hipp. BAUDOUIN.

REPARTITION

MM. les créanciers d'Émile et Adrien de France (Claude), mariés à Montmartre, avenue du Cinquième, sont invités à se rendre le 10 juillet, à 9 heures précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cédant et l'arbitre ; et donner leur avis sur l'exécution de ce compte.

ASSEMBLÉES DU 5 JUILLET 1860.

DIX HEURES : Doniol, md de vins, synd. — Mire, nég. en métaux, concordat. L'un des gérants, Hipp. BAUDOUIN.

REPARTITION

MM. les créanciers d'Émile et Adrien de France (Claude), mariés à Montmartre, avenue du Cinquième, sont invités à se rendre le 10 juillet, à 9 heures précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cédant et l'arbitre ; et donner leur avis sur l'exécution de ce compte.

ASSEMBLÉES DU 5 JUILLET 1860.

DIX HEURES : Doniol, md de vins, synd. — Mire, nég. en métaux, concordat. L'un des gérants, Hipp. BAUDOUIN.

REPARTITION

MM. les créanciers d'Émile et Adrien de France (Claude), mariés à Montmartre, avenue du Cinquième, sont invités à se rendre le 10 juillet, à 9 heures précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cédant et l'arbitre ; et donner leur avis sur l'exécution de ce compte.

ASSEMBLÉES DU 5 JUILLET 1860.

DIX HEURES : Doniol, md de vins, synd. — Mire, nég. en métaux, concordat. L'un des gérants, Hipp. BAUDOUIN.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 4 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (4969) Tables, chaises, poêle, chaises, meuble et son auge, etc. Rue de la Ferme-des-Mathurins, 50. (4970) Bureaux, commode, horloge, glaces, appareils à gaz, lils, etc. Le 5 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4971) Tables, chaises, bureaux, cellier, buffet, eau-de-vie, liqueurs, etc. (4972) Gravois, hangar, tours, moulin, brouettes, seaux, etc. (4973) Commode, guéridon, tables, bureau, canapé, fauteuil, etc. (4974) Buffet, table et guéridon en acajou, 30 baignoires, voiture, etc. Rue Montgolfier, 18. (4975) Etan en fer et son établi, établis et accessoires, pendule, etc. Rue Caumartin, 39. (4976) Bureau, armoire, glaces, canapé, fauteuils, chaises, rideaux, etc. Paris-La Villette, rue Pessard. (4977) Comptoir en bois peint, bouteilles, liqueurs, chaises, etc. Le 6 juillet. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4978) Tables, buffet, chaises, guéridon, bibliothèque, pendule, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Et au Marché-aux-Chevaux. (4979) Pendule en bois sous globe, vases, table, 3 chevaux bois, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (4980) Parcellaire, batterie de cuisine, tables, chaises, fauteuils, etc. (4981) Bureaux, commode, pendules, glaces, canapé, piano, etc. (4982) Buffet, guéridon, lampe, pendules, bureaux, chaises, consoles, etc. (4983) Canapé, chaises, bureau, etc. (4984) Guéridon, chaises, canapé, armoire à glaces, vases, etc. (4985) Table, buffet, chaises, bibliothèque, lampe, tab. eaux, etc. (4986) Table, armoire, commode, fauteuils, chaises, glace, etc. (4987) Bureaux, table, armoire, piano, pendule, lampes, canapé, etc. (4988) Tables, chaises, fauteuil, pendule, lampes, commodes, etc. (4989) 42 billards, tables, chaises, comptoir, appareils à gaz, etc. Rue Pigalle, 5. (4990) Robes en soie, manteau taffetas noir, chapeaux, canapé, etc. Rue Léonie, 8. (4991) Armoires, tables, chaises, glaces, guéridon, tapis, pendule, etc.

Quai des Célestins, 6.

(4992) Bureau, canapé, fauteuils, chaises, bibliothèques, etc. Place de la Bourse, 31. (4993) Comptoirs, caiseurs, cartons, balances, bureaux, lils, soies, etc. Rue des Jeûneurs, 46. (4994) Comptoir, fauteuils, canapés, bureau, pendules, montre, etc. Rue de Rivoli, 43. (4995) Tables, commode, fauteuils, chaises, glaces, bureaux, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Du Roussset et son collègue, notaires à Paris, le vingt et un juin mil huit cent soixante, portant cette mention : Enregistré à Paris, onzième bureau, le vingt-deux juin mil huit cent soixante, folio 38, recto, case 1<sup>re</sup>, reçu trente-huit francs cinquante centimes, savoir : Société, cinq francs ; obligation de prêt, trente francs ; et pour toutes les autres parties, le montant des valeurs en commandite est de deux cent mille francs fournis par apports en nature et en industrie, et deux cent mille francs à fournir en quadruple par les adhérents futurs. La société remonte, dans ses effets, au premier mars mil huit cent cinquante-neuf, et doit finir dans vingt-cinq ans de la dernière date de l'acte susénoncé, avec prorogation pour vingt-cinq autres années si les propriétaires de la société le décident dans le courant de la vingt-quatrième année. Le siège social est à Aiguebelle (Haute-Savoie). Toutefois, il pourra être établi à Paris, soit une succursale, soit un lieu de dépôt pour les produits et de réunion pour les intérêts. Tous pouvoirs, à l'effet de déposer et faire afficher ce contrat de société, ont été donnés au porteur d'un extrait de l'acte susénoncé, sont donnés au porteur d'un extrait. DOMINGO. (4366)

D'un acte sous signatures privées,

fait triple à Paris le vingt-trois juin mil huit cent soixante, enregistré à Paris le même jour, folio 173 recto, case 9, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert : Qu'une société en

commandite a été formée sous le nom

de la société : LE BANNEUR ET C<sup>e</sup>, entre M. Alexandre-Denis HOURDOUT, teneur de livres, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 20, et deux commanditaires dénommés audit acte, pour le commerce en gros des pièces des fabriques de Givet et de cent soixante, et continué entre M. Bernard Le Banneur et M. Pétiau, toujours en nom collectif, sous la raison sociale : LE BANNEUR ET C<sup>e</sup>, jusqu'au premier avril mil huit cent soixante, et continué, à partir de ce jour, jusqu'à la fin de la société, à l'expiration de laquelle, à partir du treize et un janvier mil huit cent soixante, avec faculté pour chacun des associés de faire cesser la société en se prévenant réciproquement trois mois d'avance, avant le treize et un janvier de chaque année, et faisant insérer un avis à ce sujet, dans le même délai, dans l'un des journaux désignés pour la publication des actes de société. Les commanditaires ont apporté pour la somme de deux cent mille francs la jouissance du fonds de commerce exploité par la société Denoties frères (ancienne maison Gambier), et la propriété des marchandises dépendant de ladite maison. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 20. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un simple extrait pour faire les publications prescrites par la loi. Paris, le premier juillet mil huit cent soixante. Signé : HOURDOUT et C<sup>e</sup>. (4364)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Galin,

notaire à Paris, le dix-neuf juin mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le dix-neuf juin mil huit cent soixante, folio 173 recto, case 9, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert : Qu'une société en

commandite a été formée sous le nom

de la société : LE BANNEUR ET C<sup>e</sup>, entre M. Alexandre-Denis HOURDOUT, teneur de livres, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 20, et deux commanditaires dénommés audit acte, pour le commerce en gros des pièces des fabriques de Givet et de cent soixante, et continué entre M. Bernard Le Banneur et M. Pétiau, toujours en nom collectif, sous la raison sociale : LE BANNEUR ET C<sup>e</sup>, jusqu'au premier avril mil huit cent soixante, et continué, à partir de ce jour, jusqu'à la fin de la société, à l'expiration de laquelle, à partir du treize et un janvier mil huit cent soixante, avec faculté pour chacun des associés de faire cesser la société en se prévenant réciproquement trois mois d'avance, avant le treize et un janvier de chaque année, et faisant insérer un avis à ce sujet, dans le même délai, dans l'un des journaux désignés pour la publication des actes de société. Les commanditaires ont apporté pour la somme de deux cent mille francs la jouissance du fonds de commerce exploité par la société Denoties frères (ancienne maison Gambier), et la propriété des marchandises dépendant de ladite maison. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 20. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un simple extrait pour faire les publications prescrites par la loi. Paris, le premier juillet mil huit cent soixante. Signé : HOURDOUT et C<sup>e</sup>. (4364)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Galin,

notaire à Paris, le dix-neuf juin mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le dix-neuf juin mil huit cent soixante, folio 173 recto, case 9, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert : Qu'une société en

commandite a été formée sous le nom

de la société : LE BANNEUR ET C<sup>e</sup>, entre M. Alexandre-Denis HOURDOUT, teneur de livres, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 20, et deux commanditaires dénommés audit acte, pour le commerce en gros des pièces des fabriques de Givet et de cent soixante, et continué entre M. Bernard Le Banneur et M. Pétiau, toujours en nom collectif, sous la raison sociale : LE BANNEUR ET C<sup>e</sup>, jusqu'au premier avril mil huit cent soixante, et continué, à partir de ce jour, jusqu'à la fin de la société, à l'expiration de laquelle, à partir du treize et un janvier mil huit cent soixante, avec faculté pour chacun des associés de faire cesser la société en se prévenant réciproquement trois mois d'avance, avant le treize et un janvier de chaque année, et faisant insérer un avis à ce sujet, dans le même délai, dans l'un des journaux désignés pour la publication des actes de société. Les commanditaires ont apporté pour la somme de deux cent mille francs la jouissance du fonds de commerce exploité par la société Denoties frères (ancienne maison Gambier), et